



Compilation

des interventions auprès du

Conseil des droits de l'homme

des Nations Unies

Juillet 2018 – juillet 2021

Genève, juillet 2021

Table des matières

39^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme 10 au 28 Septembre 2018	4
1. Communication orale sur l'étude globale de l'ONU sur la privation de liberté des enfants	5
2. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU des pays impliqués dans le programme Enfance sans Barreaux (EsB II)	6
3. Oral statement on the adaption of UPR outcomes on Colombia	8
40^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme 25 février - 22 mars 2019	10
1. Oral Statement on the Administration of Justice for Children in Guatemala	11
2. Oral Statement on Violence against Children delivered during the Interactive Dialogue with the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children.....	12
3. Communication orale sur la situation des enfants au Mali	14
41^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme 24 Juin - 12 Juillet 2019	15
1. Communication orale sur le Paraguay au cours du dialogue interactif avec les Rapporteurs spéciaux sur la violence à l'égard des femmes et sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ..	16
42^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme 9-27 septembre 2019	17
1. Communication écrite sur quelques défis relatifs à l'administration de la justice pour enfants en République démocratique du Congo (RDC)	18
2. Communication orale sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire	23
3. Communication orale sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'adoption du rapport EPU.....	24
4. Communication orale sur l'adoption du rapport final EPU RDC	26
5. Communication orale sur la justice pour enfants au cours du dialogue Interactif renforcé sur le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la RDC	28
43^{ème} session du Conseil des droits de l'homme 24 février au 23 mars 2020 - 15-23 Juin	29
1. Communication écrite sur les avancées et défis de la justice pour enfants en Côte d'Ivoire	30
2. Communication écrite sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants au Togo	35
3. Communication orale sur l'Examen périodique universel de la Côte d'Ivoire	39
4. Communication orale sur la situation des enfants au Mali	40
45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme 14 septembre au 7 octobre 2020	41
1. Communication écrite sur la candidature de la Côte d'Ivoire au Conseil des droits de l'homme et les engagements volontaires à prendre.....	42
2. Communication écrite sur la mise en œuvre de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017- 2026) en République démocratique du Congo	45
3. Communication orale sur l'impact de la COVID-19 sur les droits de l'enfant dans le monde	49

4. Communication orale sur la privation de liberté des enfants	50
5. Communication orale sur le suivi de l'Examen périodique universel de la Côte d'Ivoire, la Russie et l'Ukraine et leur candidature au Conseil des droits de l'homme.....	51
46^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme 22 février au 23 mars 2021.....	53
1. Communication écrite sur l'impact de la COVID-19 sur les droits de l'enfant dans les pays d'intervention du BICE.....	54
2. El impacto de COVID-19 en los niños en conflicto con la ley en Guatemala	58
3. Communication orale sur le nouveau Code de Protection de l'enfant en gestation au Mali	60
4. Communication orale sur l'impact de la COVID-19 sur les enfants à l'occasion de la journée annuelle de discussion sur les droits de l'enfant.....	61
5. Communication orale sur la justice pour enfants et l'impact de la COVID-19 sur les enfants au Guatemala	62
6. Communication orale relative aux modalités institutionnelles et opérationnelles du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme	63
7. Communication orale sur le Mali en lien avec les effets du conflit et de la COVID-19 sur les enfants	64

39^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme
10 au 28 Septembre 2018

1. Communication orale sur l'étude globale de l'ONU sur la privation de liberté des enfants



39th session of the Human Rights Council

Geneva, 10-28 September 2018

Item 3: Interactive Dialogue with Working Group on Arbitrary Detention

International Catholic Child Bureau (BICE) welcomes the opportunity to speak in this dialogue on behalf of the NGO Panel for the United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty.

We thank the Working Group on Arbitrary Detention for its extensive revision of deliberation No. 5 on the deprivation of liberty of migrants.

We commend the Working Group for highlighting that the deprivation of liberty of asylum-seeking, refugee, stateless, and migrant children, including unaccompanied or separated children, is prohibited. They also make it clear that any form of administrative detention or custody must be applied only as an exceptional measure and for the shortest period of time. We also welcome the recognition that detaining children because of their parents' migration status violates the principle of the best interests of the child, and that children must not be separated from their parents or guardians. We support the call to seek alternatives to detention for the entire family, and urge all States to adopt these steps.

We have also witnessed an increased focus on deprivation of liberty of children in all settings from States, civil society, academia and the United Nations in recent years, including UN agencies, Special Procedures, and human rights treaty bodies. Furthermore, the recently finalised Global Compact on Migrants includes a commitment by States to work towards ending migration-related detention of children.

This increased awareness resulted in the UN Global Study on Children Deprived of Liberty, which is now firmly in its implementation phase. The NGO Panel, which comprises more than 150 NGOs, remains concerned that children continue to be deprived of their liberty, and that we lack comprehensive quality and quantitative, disaggregated data concerning these children. As part of the Study, States were asked to submit a questionnaire on this topic.

Therefore, we call on States to continue to support the Global Study by providing more quality, disaggregated data and examples of alternatives to detention, participating in the upcoming consultations, and contributing with political and financial support. This engagement is crucial for the effective success of the Study and its impact on the lives of the many children deprived of their liberty all over the world, including those detained due to migration-related reasons.

2. Communication orale sur le suivi des recommandations EPU des pays impliqués dans le programma Enfance sans Barreaux (EsB II)

39^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 10 au 28 septembre 2018

Point 6 : EPU – Débat général

Le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et ses partenaires dans les différents pays concernés¹ sont préoccupés par la lenteur des mesures d'application des recommandations EPU au **Bénin** examiné le 10 novembre 2017, en **Côte d'Ivoire** et en **RDC** le 29 avril 2014, au **Guatemala** le 8 novembre 2017 et au **Togo** le 31 octobre 2016.

Au **Bénin**, les engagements du gouvernement et le volontarisme démontré peinent à se concrétiser par des mesures tangibles en vue de traduire dans les faits les recommandations acceptées. Par ailleurs, le Bénin n'a pas soumis de rapport à mi-parcours lors du 2^{ème} cycle. Le BICE et ses partenaires ont identifié et communiqué² aux autorités béninoises des mesures concrètes nécessaires pour mettre en œuvre le Code de l'enfant de 2015.

En **Côte d'Ivoire**, en ce qui concerne la justice juvénile, le gouvernement a certes, au regard des recommandations pertinentes des cycles 1³ et 2⁴, adopté l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE) et décidé de relocaliser le Centre d'Observation des Mineurs (COM) d'Abidjan. Toutefois, en dépit de l'approbation de la maquette du nouveau COM et de son calendrier de construction qui prévoyait le démarrage des travaux en novembre 2017 et la livraison de l'ouvrage en juillet 2018, les travaux n'ont toujours pas commencé au jour d'aujourd'hui.

Le **Guatemala** a pris des engagements volontaires⁵, mis en place un système national de suivi des recommandations et soumis en 2015 un rapport à mi-parcours (2012-2014) ; mais les observations préliminaires⁶ de la visite *in situ* de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en août 2017 ont révélé que l'engagement visant à renforcer le système de justice spécialisée afin de protéger les femmes et les enfants⁷ n'est pas tenu. En effet, selon la Commission, le système pénitentiaire se caractérise principalement par la surpopulation, l'utilisation excessive de la détention préventive, les conditions de détention déplorables, le niveau élevé de violence, la corruption et le manque de contrôle effectif des lieux et centres de détention.

¹ Les partenaires sont : Bénin (Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) et Franciscains Bénin) ; Côte d'Ivoire (Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI)) ; Guatemala (Institut d'Etudes Comparées en Sciences Pénales du Guatemala (IICPG)) ; RDC (Bureau national catholique de l'enfance en RDC (BNCE-RDC)) ; Togo (Bureau National Catholique de l'Enfance au Togo (BNCE-Togo)).

² Voir le [communiqué](#) du 26 janvier 2018.

³ Cycle 1 (A/HRC/13/9) : 99.55. Sattacher particulièrement à protéger les enfants de personnes détenues ou emprisonnées (République tchèque) ; 99.68. Instituer un système de justice pour mineurs dans le souci de garantir la protection des droits de tout enfant ayant affaire à la justice (République tchèque) ; 99.69. Agir pour renforcer et harmoniser le cadre juridique de la protection de l'enfance, en particulier en dotant les différents tribunaux du pays d'une unité de protection de l'enfance (Italie) ; 99.31. Poursuivre sa politique de réforme législative judiciaire et pénitentiaire en vue notamment de renforcer ses capacités en matière d'administration de la justice et d'accroître la transparence et l'accès à la justice pour tous les Ivoiriens, sans discrimination fondée sur les ressources (France).

⁴ Cycle 2 (A/HRC/27/6) : 127.44 Faire en sorte que le cadre juridique et institutionnel garantisse aux enfants en conflit avec la loi un traitement conforme aux normes internationales (Afrique du Sud).

⁵ A/71/77 (2016).

⁶ [Observaciones Preliminares de la Visita in loco de la ODHa Guatemala](#), No. 114A/17.

⁷ A/71/77 (2016), § 10.

La **RDC** n'a pas fait le point sur les progrès et les défis de la mise en œuvre à mi-parcours des recommandations du 2^{ème} cycle alors que le 3^{ème} cycle se profile déjà. La Politique Nationale de Réforme de la Justice (2017-2026) adoptée en mai 2017 n'est toujours pas budgétisée privant ainsi le système judiciaire de ressources de fonctionnement.

Au **Togo**, près de 2 ans après l'examen, les recommandations acceptées n'ont pas fait l'objet d'une intégration complète dans les différentes politiques sectorielles et de mesures concrètes de suivi. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme et candidat à sa réélection, le Togo devrait prendre des engagements volontaires spécifiques et mesurables et présenter un rapport à mi-parcours en 2019.

3. Oral statement on the adaption of UPR outcomes on Colombia

39th session of the Human Rights Council

Geneva, 10-28 September 2018

Item 6: UPR Outcomes Colombia

The International Catholic Child Bureau (BICE) and the Tertiary Capuchins of Colombia (TCC) appreciate the participation of Colombia in the UPR process. We regret that recommendations of the Third Cycle related to the ratification of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure⁸ have been noted.

Accepted recommendations on the administration of justice include the improvement of prison policies and conditions of detention⁹, the introduction of alternatives to detention in order to reduce prison occupancy rates¹⁰ as well as the adoption of measures that ensure the effective implementation of the Children and Adolescent's Code¹¹.

This Code states that the deprivation of liberty is a measure of last resort and provides for substitutions of the deprivation of liberty of young offenders but the System of Criminal Responsibility for Adolescents continues to disproportionately use the punishment of deprivation of liberty for adolescents and avails insufficient resources to improve the conditions in juvenile detention centres and prevent violence against children in detention. Our organisations call on Colombia to:

- **Give priority and allocate adequate resources to the promotion, implementation and follow-up of alternative measures to detention, such as diversion, probation, mediation, counselling, or community service, wherever possible.**
- **Ensure, in cases where detention is unavoidable, that children are separated from adults, that detention conditions are improved, in particular with regard to access to education and health services including drug detoxification and mental health programmes, and that they are kept as near as possible to their places of origin.**

The lack of community-based reintegration mechanism leads to recidivism as many children and adolescents are not properly followed after their release. The **Colombian Family Welfare Institute (ICBF)** should therefore **work closely with municipalities, mayors and community leaders to include the reintegration and follow-up of children in conflict with the law in municipal development plans.** Alongside, Colombia should **promptly and vigorously combat the use of children by adults to commit crimes.**

Following the advanced question of Portugal¹² and the recommendation of Paraguay¹³, among others, on a national follow-up mechanism of the UPR recommendations, our organisations call on Colombia to:

⁸ 121.7 Ratify the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on a communications procedure (Germany). 121.13 Ratify other international human rights treaties to which it is not yet a party (Philippines);

⁹ 120.28 Strengthen prison policies and conditions of detention (Peru).

¹⁰ 120.47 Introduce alternative methods to detention to reduce prison occupancy rates and step up efforts to implement the Nelson Mandela Rules and the Bangkok Rules (Thailand).

¹¹ 120.159 Continue to adopt all measures to ensure that the Children and Adolescent's Code is effectively implemented (Portugal).

¹² Portugal: Has the State-under-review established a dedicated 'national mechanism for implementation, reporting and follow-up' (NMRF) covering UPR recommendations, but also recommendations/observations generated by the UN human rights Treaty Bodies, the Special Procedures and relevant regional mechanisms? If so, could the State-under-review briefly share its experience on creating such mechanism including challenges faced and lessons learnt, as well as any plans or needs to strengthen the NMRF in the future?

- **Provide adequate resources to the National Human Rights and International Humanitarian Law System to appropriately fulfil its implementation mandate of the UPR and other relevant human rights recommendations and voluntary pledges;**
- **Revise and integrate in the National Strategy for the Guarantee of Human Rights the newly accepted recommendations of the Third Cycle, including those related to the administration of juvenile justice;**
- **Submit, in a near future, a mid-term report.**

¹³ 120.6 Strengthen the follow-up mechanism in the national human rights framework in order to follow up on the implementation of the recommendations from the universal periodic review and other mechanisms (Paraguay).

40^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme
25 février - 22 mars 2019

1. Oral Statement on the Administration of Justice for Children in Guatemala



40th session of the Human Rights Council

Geneva, 25 February–22 March 2019

Item 2: Activities of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in Guatemala - Annual report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

The International Catholic Child Bureau (BICE) and the Institute of Comparative Studies in Criminal Sciences of Guatemala (ICCPG) welcome the report on the activities of the Office of the High Commissioner in Guatemala and appreciate the reference made to the rights of the child and the administration of justice.

With regard to the tragedy at the *Hogar Seguro Virgen de la Asunción* two years ago, the adoption of a law to provide financial support to the survivors in August 2018 as well as the declaration of 8 March as the national day to commemorate the victims of the tragedy, are positive steps towards a transformative reparation. However, some of the survivors and families of the victims have not yet received adequate psychological, legal and economic support. In addition, as the report rightly mentioned, Guatemala has yet to implement much-needed structural changes to the child protection system. **Our organizations, therefore, call on the Government to implement recommendations issues by OHCHR in its November 2018 report on the tragedy¹⁴.**

In 2018, the Committee on the Rights of the Child (CRC) underlined with concern the systematic use of detention, including pretrial detention, and the conditions of detention. These challenges have been echoed by the OHCHR-Guatemala's report that pointed out prolonged pretrial detention, including for children.

Our organizations would like to call on Guatemala to:

- **Establish specialized juvenile court facilities across the country, in particular in remote and rural areas and prevent long pretrial transfers of children in conflict with the law from remote areas to Guatemala City;**
- **Implement non-judicial measures, including mediation and diversion, and non-custodial sanctions, such as probation, counselling or community service, and intensify its efforts to implement alternative measures at sentencing;**
- **Strengthen efforts to curb overcrowding, provide socioeducational and recreational programmes to children in detention facilities and prioritize the reintegration of children in conflict with the law into society.**

¹⁴ OHCHR in Guatemala, *Las víctimas del Hogar Seguro Virgen de la Asunción: un camino hacia la dignidad (2018)*.

2. Oral Statement on Violence against Children delivered during the Interactive Dialogue with the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children



**40th session of the Human Rights Council
Geneva, 25 February–22 March 2019**

Item 3: Interactive dialogue with the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children (SRSG) (A/HRC/40/50).

The International Catholic Child Bureau (BICE) and its partner organizations involved in the programme on violence, in particular of sexual nature, against children in Eastern Europe and Latin America, welcome the report of the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children.

Rightly, the report points out that the 2030 Agenda ambitiously calls for “a world which invests in its children and in which every child grows up free from violence and exploitation”. Its Target 16.2 as well as Target 4.a) (education), Target 5.3 (child marriage and female genital mutilation) and Target 8.7 (recruitment and use of child soldiers) provide for a new momentum to build a world fit for children, a world free from violence, fear, neglect, abuse and exploitation.

Despite some political commitments materialized by path-finding States and specific national policies, the risk of violence in children’s lives is still unfortunately high worldwide. “No child behind” should not remind a mere slogan but a meaningful and strong action opportunity. As 2019 is a year of a progress review of the implementation of the whole of the 2030 Agenda, our organizations would like to suggest that the global thematic report on ending violence against children that will be produced by the SRSG addresses the following:

1. **National policies are not always provided with adequate resources to appropriately capture and address local needs.** This situation is counter-productive as the expectations are not met, leaving States officials in charge of the implementation frustrated and children unprotected;
2. **National policies still do not fully consider children as rights holders and therefore entitled to enjoy and claim their rights.** Some national systems still lack effective and efficient referral mechanisms for victims of violence and the assistance, counseling, care and protection services are not always accessible, affordable, timely and effective;
3. **National policies are not always holistic and inclusive.** Some children with disabilities, migrant children, children from minority groups are excluded. Policies should be non discriminatory and provide services for all children;
4. **National policies are not always monitored and evaluated with the participation of children themselves, civil society organizations, professional associations, academia, religious leaders and independent children’s rights institutions;**
5. **National policies do not always create a desegregated data system** to compile statistics to inform States official’s endeavors, anticipate strategic actions and strengthen the national prevention, assistance and protection system;

Whilst taking stock of the 4-year implementation of the 2030 Agenda, we hope that the SRSG's evidence-based report will give voice to children and organizations that defend their rights, reflect their views, experiences and recommendations to map out genuine ways towards a world free from violence against children.

3. Communication orale sur la situation des enfants au Mali



40^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 25 février–22 mars 2019

Point 10 : Assistance technique et renforcement des capacités – Dialogue interactif avec l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Le BICE et le Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali (BNCE-Mali) se félicitent du rapport de l'Expert indépendant sur le Mali qui exprime, une fois encore, avec inquiétude l'aggravation de la situation des droits de l'enfant au Mali.

L'Expert indépendant souligne que l'insécurité est source de plusieurs violations des droits des enfants¹⁵, notamment la conscription et l'utilisation des enfants dans les groupes et forces armés, les violences sexuelles, les enlèvements, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et le refus d'accès à l'aide humanitaire. En effet, plus de 700 écoles ont été fermées dans le Nord et le Centre du Mali laissant à leur sort plus de 2 millions d'enfants non scolarisés. Ils sont ainsi à la merci des groupes extrémistes et exposés aux mariages précoces et aux mariages forcés, à la traite et à l'exploitation sexuelle et économique. C'est un drame qui mérite, Monsieur l'Expert indépendant, des programmes de prise en charge efficace pour éviter que cette génération ne soit sacrifiée.

Questions :

- 1. Quelles sont les actions concrètes que le gouvernement a mises en place ou envisage de mettre en place pour protéger les 2 millions d'enfants déscolarisés de force ?**
- 2. Le gouvernement malien a-t-il un calendrier pour l'adoption du projet de loi contre les violences basées sur le genre remis aux Ministres de la promotion de la femme et de la justice depuis juillet 2017 ?**

Il va sans dire que le rétablissement de la sécurité et la restauration de l'autorité de l'Etat dans les zones où la peur a entraîné des déplacements massifs sont indispensables pour favoriser le retour à l'école et la lutte contre l'impunité des auteurs des violations commises, notamment sur les enfants. Toutefois, il n'existe pas de visibilité opérationnelle sur les actions de l'Etat sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, notamment des enfants associés aux groupes et forces armés. **Quel est l'état actuel du retrait et de la réinsertion des enfants jadis associés aux groupes extrémistes et des forces armées.**

Par ailleurs, comme le souligne l'Expert indépendant¹⁶, le Code de protection des droits de l'enfant est dans une impasse juridique depuis son adoption en 2002. En effet, l'Ordonnance n°02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant a été prise par l'exécutif mais n'a pas été revêtue, après coup, du sceau législatif dans les délais légaux. Depuis lors, certains invoquent sa caducité, d'autres continuent de l'invoquer estimant, à tort ou à raison, que le Code est entré dans l'ordonnancement juridique malien. **Il urge que la relecture annoncée de l'Ordonnance du 5 juin 2002 soit accélérée en prenant en compte de nouvelles thématiques non intégrées initialement dans le Code comme les droits des enfants à l'ère du numérique.**

¹⁵ A/HRC/40/77, §§ 50, 51 et 53.

¹⁶ *Ibid.*, § 54.

41^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme
24 juin – 12 juillet 2019

1. Communication orale sur le Paraguay au cours du dialogue interactif avec les Rapporteurs spéciaux sur la violence à l'égard des femmes et sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants



41° sesión del Consejo de Derechos Humanos

Ginebra, 24 de junio al 12 de julio de 2019

Debate anual de un día completo sobre los derechos humanos de la mujer (mesa redonda 1: “Violencia contra la mujer en el mundo del trabajo”)

La Oficina Internacional Católica de la Infancia (BICE) y sus socios de Paraguay BECA (Base Educativa y Comunitaria de Apoyo) y Callescuela¹⁷, quisieran agradecer a los panelistas por sus exposiciones.

En Paraguay, 15 años después de la muerte de Felicita Estigarribia, niña trabajadora de 11 años, quien fue abusada sexualmente y asesinada en la ciudad de Yaguarón, niñas, niños y adolescentes siguen esperando justicia por tan terrible crimen y muchos siguen siendo víctimas de violencia y de abuso sexual, incluyendo en el lugar del trabajo. Las estadísticas del Ministerio público, de enero a abril de 2019, muestran que los casos de violencia van en aumento. En efecto, las autoridades públicas registraron 985 casos de abuso sexual de niñas, niños y adolescentes, es decir 8 denuncias por día.

Ante esta situación preocupante, las respuestas del estado son insuficientes. La educación integral de la sexualidad y la perspectiva de género no están presentes en los programas escolares. Esto conlleva un aumento de los abusos sexuales, embarazo precoz en niñas y adolescentes, infecciones de transmisión sexual y VIH-SIDA en una sociedad paraguaya que tiene aún dificultad de hablar abiertamente de los abusos sexuales a causa del tabú que existe y por el miedo del estigma de todo quien se atreva a denunciar.

Ante esta situación preocupante, el Bice y sus socios BECA y Callescuela hacen un llamado al Estado de Paraguay para:

- Implementar por el Ministerio de Educación y Ciencias una educación integral de la sexualidad, como política pública para la prevención y atención de casos de violencia y en particular de abuso sexual, que ocurre en cualquier ámbito, incluido en el lugar del trabajo.
- Implementar por el Ministerio de Salud Pública servicios de salud que garanticen una atención integral a niñas, niños y adolescentes y especialmente a víctimas de abuso sexual.
- Aumentar por el Parlamento el presupuesto destinado al Ministerio de la Niñez y la Adolescencia para garantizar, la prevención, atención y reparación de los daños causados a víctimas de abuso sexual.
- Asegurar que el Poder judicial intervenga con celeridad, sin re victimizar a niñas, niños y adolescentes garantizando que los casos no queden impunes.
- Sensibilizar a las familias y a la comunidad sobre la denuncia de casos de violencia y en particular de abuso sexual hacia niñas, niños y adolescentes para generar ambientes protectores y de crianza positiva.

¹⁷ Junto con las otras organizaciones del Movimiento contra la violencia sexual hacia niñas, niños y adolescentes.

42^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme
9-27 septembre 2019

1. Communication écrite sur quelques défis relatifs à l'administration de la justice pour enfants en République démocratique du Congo (RDC)



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/42/NGO/170

Distr.: General
20 February 2019

English only

Conseil des droits de l'homme
Quarante deuxième session
9–27 septembre 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

**Exposé écrit présenté conjointement par International
Catholic Child Bureau, organisations non gouvernementales
inscrites sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 août 2019]

Quelques défis de l'administration de la justice pour enfants en République démocratique du Congo (RDC)

A. La question de l'âge des mineurs et la prise en charge

1. La détermination de l'âge d'une personne est fondamentale pour décider si le régime des mineurs lui est applicable ou non. A Kinshasa, l'absence d'actes de naissance des enfants en conflit avec la loi est devenue grave au point d'entraîner un conflit entre les tribunaux pour enfants et les centres structures d'accueil transitoire (SAT) qui sont des structures privées.

2. En cas de doute sur l'âge d'un enfant auteur d'infraction, le juge pour enfants applique le principe *in dubio pro reo* en faisant prévaloir la présomption de minorité (article 110 alinéa 4, LPE) lorsque la victime n'apporte pas la preuve contraire. Selon la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE), le juge pour enfants privilégie les mesures alternatives notamment le placement dans un SAT. Confrontés à la situation des « jeunes majeurs »¹⁸, les SAT se montrent de plus en plus réticents à les accueillir estimant que leurs méthodes pédagogiques d'accompagnement et de prise en charge ne sont pas adaptées à ces « jeunes majeurs ». Les SAT font valoir que ces « enfants majeurs » ne sont plus dans les dispositions d'un enfant et s'intéressent peu aux activités proposées et, pire encore, « contaminent » les enfants des centres avec leurs techniques de filouterie et de banditisme. Certains centres procèdent même par tri des enfants à eux envoyés par le juge sur la base de l'apparence physique de l'enfant.

3. Si un centre peut décider de la catégorie d'âge d'enfants à accueillir, il ne peut pas, en revanche, le faire en se fondant sur l'apparence physique car cela relève de critères subjectifs¹⁹. Seul le juge pour enfants reste et demeure l'autorité capable de décider, sur la base de preuves tangibles, de l'âge d'un enfant ou de recourir, le cas échéant, à des tests scientifiques effectués par des spécialistes assermentés.

4. Cette problématique de l'âge interpelle l'Etat congolais sur l'effectivité des centres de placement de l'Etat et l'enregistrement des naissances.

A.1. Dispositif institutionnel de prise en charge prévu par la LPE

5. Aux termes des articles 106 point 3 et 113 points 2, 3 et 4 de la LPE, le juge pour enfants peut placer les enfants dans des institutions publiques à caractère social²⁰ que sont les Etablissements de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) et les Etablissements de rééducation de l'Etat (ERE), les institutions privées agréées à caractère social²¹ et dans un centre médical ou médico-éducatif approprié²². Par ailleurs, en mai 2017, la RDC a validé la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) qui prévoit un axe dédié à la réhabilitation, la modernisation et l'équipement des

¹⁸ Yao AGBEISE, « Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo : Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes », *Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)*, 2^{ème} édition, Genève-Kinshasa, juillet 2018, pp. 51 à 53.

¹⁹ En se référant par exemple à des registres antérieurs dans lequel un enfant récidiviste aurait donné un âge différent par rapport à ce qu'il dit avoir au moment de son placement dans le centre, la non admission de l'enfant pour non-conformité de l'âge serait irrecevable.

²⁰ *Op. cit.*, pp. 143 à 142.

²¹ *Op. cit.*, p. 142.

²² *Op. cit.*, pp. 195 à 196 et 217 à 218.

infrastructures judiciaires et pénitentiaires (Résultat 12) et la protection renforcée de l'enfant (Résultat 16), ce dernier visant la gestion des EGEE²³.

6. Dix ans après la promulgation de la LPE et deux ans après l'adoption de la PNRJ (2017-2026), les décrets prévus par les articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 3 de la LPE relatifs à la mise en place des EGEE et des ERE ne sont toujours pas pris, et la PNRJ n'a pas encore connu un début de mise en œuvre, car le budget de mise en œuvre n'est pas adopté, y compris le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) qui était annoncé. Les EGEE sont délabrés et non réhabilités, les ERE ne sont pas installés et l'Etat se replie uniquement sur les structures privées qui ont leurs propres critères qui risquent par exemple d'exclure les enfants présumés dangereux prévus pour être accueillis dans les ERE.

7. Recommandations :

- a) Prendre sans délai les deux décrets portant fixation de l'organisation et du fonctionnement des EGEE et des ERE ;**
- b) En attendant la mise en place des EGEE et ERE, octroyer effectivement les subventions aux SAT et assurer la protection des enfants par une inspection régulière des structures d'hébergement telle que prévue par la loi afin d'éviter le placement provisoire des enfants au Pavillon 10A qui devrait être réservé aux enfants admissibles dans les ERE.**

A.2. Enregistrement des naissances²⁴

8. La question de l'âge des enfants dans les procédures pénales ne connaîtra une solution durable que si l'enregistrement des naissances devient une priorité pour les autorités congolaises. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses inquiétudes à ce sujet²⁵. En dépit des dispositions de la LPE (article 16), de l'engagement de la RDC au titre de la Cible 16.9²⁶ des Objectifs du Développement Durable et de la promesse en 2017 de la création de l'Office National d'Identification de la Population (ONIP)²⁷, l'enregistrement des naissances reste le parent pauvre de la politique des autorités de la RDC, exposant ainsi les enfants à des périls préjudiciables à leur protection et à la jouissance des droits ils sont destinataires.

9. Recommandations :

- a) Simplifier les procédures de déclaration tardive et à la naissance en instituant d'office, dans chaque maternité et centre de santé, un préposé de l'état civil pour faciliter l'enregistrement des naissances intervenues ;**
- b) Mettre à profit les campagnes de vaccination pour enregistrer les naissances et procéder aux enregistrements tardifs, et impliquer les bourgmestres, les chefs de quartiers, les leaders communautaires, les matrones traditionnelles.**

²³ *Op. cit.*, pp. 134 à 139.

²⁴ *Op. cit.*, pp. 53 à 55.

²⁵ CRC/C/ODD/CO/3-5, § 21: « une vive préoccupation qu'à l'heure actuelle le taux d'enregistrement des naissances reste extrêmement faible et continue de baisser, en particulier dans le Nord-Kivu, ce qui rend les enfants vulnérables au risque d'apatridie et limite leur accès aux prestations sociales et aux services sociaux ».

²⁶ *Op. cit.*, § 22.

²⁷ CRC/C/SR/2168, § 2. *in fine* Déclaration de Madame Marie-Ange Mushobekwa Likulia le 18 janvier 2017 à Genève. A cette date, l'ONIP n'était pas encore opérationnel même de nos jours. L'ONIP devrait notamment « assurer la délivrance d'une carte nationale d'identité à chaque enfant ».

B. La situation des enfants victimes de kidnapping dans les Provinces du Kasai

10. L'insécurité dans les Provinces du Kasai a entraîné l'exploitation des enfants, notamment des kidnappings à des fins d'exploitation. Ainsi, plusieurs enfants, tous des garçons, en provenance notamment de Mbuji-Mayi, Kananga, Tsikapa et Ilebo ont été kidnappés pour voler, rançonner et extorquer des fonds à Kinshasa et à Brazzaville. Lorsqu'ils sont appréhendés ils passent aux aveux et racontent les péripéties qui les ont conduit jusqu'à Kinshasa. Un atelier s'est tenu du 5 au 6 août 2019 à Kinshasa pour l'élaboration d'un cadre de collaboration entre Kinshasa et Brazzaville destiné à lutter efficacement contre le trafic d'enfants. Les enfants kidnappés une fois en contact avec la justice, sont incapables pour la plupart de donner des références précises pour retrouver leurs parents, ce qui pose des problèmes de leur réinsertion. Les juges pour enfants obligés de prendre des mesures en présence des parents conformément à la LPE sont bloqués par des recherches infructueuses des parents, ce qui occasionne des procédures anormalement longues et maintient ces enfants en placement provisoire pour de longues durées. Cette situation participe de la surpopulation carcérale à la prison de Makala.

11. Ces enfants en contact avec la justice sont en réalité des enfants en situation difficile dont parle les articles 2 point 4, 62 et 72 de la LPE qui ont besoin d'une protection spéciale, y compris d'une réinsertion sociale (article 67, LPE). Il urge donc que la situation de ces enfants fasse l'objet d'un plan d'action concerté entre Kinshasa et les Provinces du Kasai pour mettre un terme aux enlèvements et aux kidnappings d'enfants en situation difficile.

12. Recommandations:

- a) **Démanteler le réseau de trafiquants qui enlève, kidnappe et exploite les enfants, y compris par la coopération avec les pays voisins, l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques œuvrant dans protection des enfants et par le renforcement de la sécurité aux frontières ;**
- b) **Mettre en place un plan national de protection et de prise en charge et de réinsertion des enfants en situation difficile.**

C. Les conditions de détention des enfants

13. Au Pavillon 10A dédié aux garçons, dont la capacité maximale est de 70 enfants, on y dénombre en juin 2019, 256 enfants, en juillet, 257 enfants et au 21 août, 252 enfants. Les lits superposés mis à disposition par le Bureau National Catholique de l'Enfant (BNCE-RDC) ne peuvent accueillir au maximum que 120 garçons, les 130 autres enfants sans lits étant obligés de se coucher à même le sol.

14. Au pavillon 9 où les filles ne sont pas séparées des femmes adultes, on compte en juin 2019, 8 filles, en juillet 6 filles et en août 7 filles. Le problème est que les lits disponibles pour les filles sont occupés par les femmes avec lesquelles elles cohabitent, ce qui empêche ces filles de dormir décemment.

15. Pour les soins de santé, les enfants sont pris en charge au dispensaire prévu pour adultes à la prison ou transférés à l'hôpital général de Selembao (ex Sanatorium) mais il se pose un problème de transport en cas d'urgence. L'essentiel des prestations médicales est assuré par le BNCE-RDC, y compris auprès des enfants vivant avec les mères en détention²⁸. L'alimentation des enfants repose principalement sur les actions des ONG telles que BNCE-RDC, BANA Kivuvu, le CICR et certaines

²⁸ Etude mondiale sur les enfants privés de liberté, A/74/136 (2019), pp. 12 à 13, §§ 49 à 55.

églises puisque l'Etat n'offre qu'un repas par jour avec une qualité et une quantité maigres.

16. Recommandations :

- a) Prévoir un personnel médical permanent dédié aux enfants avec une pharmacie dotée au minimum des médicaments de première nécessité ;**
- b) Améliorer les conditions de détention par la réduction de la surpopulation carcérale, l'accélération de la recherche des parents, des enquêtes sociales et la subvention des SAT pour la prise en charge provisoire.**

Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RD Congo) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication orale sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire



42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme Genève – 19 Septembre 2019 Point 6 – Documents finaux de l'EPU de la Côte d'Ivoire

*Communication orale conjointe par le **Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)** et **Dominicans for Justice and Peace***

Nous saluons l'adoption par le Gouvernement ces derniers mois de plusieurs lois²⁹, notamment celle portant sur le Code de procédure pénale (n° 2018-975 du 27 décembre 2018). Conformément à cette nouvelle législation, la médiation, comme mesure de déjudiciarisation, doit être plus systématiquement appliquée en dehors des cas de crimes, et les acteurs de la justice doivent être formés à cet effet.

À ce sujet, nous saluons l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la recommandation suisse sur la mise en œuvre des peines de substitution à l'incarcération (n°140.101), ce qui doit d'autant plus renforcer l'engagement du Gouvernement en la matière. A cet effet, la Côte d'Ivoire doit s'assurer que les fonds prévus dans le budget pour la justice des mineurs soient réellement et correctement affectés. Le Gouvernement doit également assurer un encadrement solide autour des peines de substitution à l'incarcération.

Nous restons toutefois très préoccupés par le rejet de la Côte d'Ivoire de la recommandation de la Belgique n° 142.14 concernant l'abrogation de la Circulaire n° 10 du 26 septembre 2017. Cette circulaire prévoit notamment que tout enfant ayant commis une infraction doit faire l'objet de la peine maximale. Le rejet de cette recommandation nous semble en totale contradiction avec l'adoption de la nouvelle loi sur le Code de procédure pénale. Il est important que les engagements pris par la Côte d'Ivoire à l'échelle nationale et internationale restent consistants et cohérents.

Nous appelons également le Gouvernement à augmenter les ressources disponibles afin de mettre en œuvre pleinement et concrètement les recommandations de l'EPU sur la question de la justice juvénile. Nous resterons vigilants à cet égard et l'encourageons fortement à soumettre un rapport de mi-parcours à l'EPU en 2021.

²⁹. Notamment, la Loi sur la minorité, 2019 ; la Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage ; la Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ; la Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil ; et la Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances

3. Communication orale sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'adoption du rapport EPU



42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme Genève, 9 au 27 septembre 2019 Point 6 : Adoption du rapport final EPU Côte d'Ivoire

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire et *Dominicans for Justice and Peace* se réjouissent de l'engagement de la Côte d'Ivoire dans le processus de l'Examen Périodique Universel (EPU) et de l'acceptation de la majorité des recommandations formulées. Toutefois, nos organisations regrettent que des recommandations aussi pertinentes que celle de la Belgique portant sur la Circulaire n° 10 du 26 septembre 2017³⁰ ne soit pas acceptée alors qu'elle va dans le sens des nouvelles réformes intervenues.

Nos organisations saluent ces réformes législatives récentes relatives notamment aux procédures judiciaires consacrées aux enfants en contact avec la justice, à la minorité, à l'enregistrement des naissances et au mariage. **Pour l'effectivité de ces réformes, il urge que l'Etat prennent les mesures d'application, forme les acteurs concernés et mobilise les ressources humaines et financières et logistiques appropriées.**

La délocalisation des Centres d'Observation des Mineurs (COM), notamment celui d'Abidjan, des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) a été recommandée à maintes reprises par l'ex Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme et le Comité National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH). Alors même que cette relocalisation a été actée depuis 2017, sa concrétisation peine à se matérialiser. **Il urge donc que l'Etat ivoirien accélère la construction de cet ouvrage à Bingerville.**

Par ailleurs, l'Allemagne³¹, la Belgique³², le Botswana³³, le Gabon³⁴, le Saint Siège³⁵ et la Slovénie³⁶ ont relevé les mauvaises conditions de détention ainsi que les détentions provisoires de longue durée qui compromettent la célérité de la procédure et l'accès rapide à la justice et entraînent la surpopulation carcérale. Nos organisations appellent la Côte d'Ivoire à :

- **administrer les soins de santé et à assurer l'alimentation adéquates des détenus, notamment les enfants et les femmes enceintes ou ayant des enfants en bas âge;**

³⁰ A/HRC/42/6, § 142.14.

³¹ *Op cit*, § 140.92.

³² *Op cit*, § 140.108.

³³ *Op cit*, § 140.86.

³⁴ *Op cit*, § 140.91.

³⁵ *Op cit*, § 140.93.

³⁶ *Op cit*, § 104.

- **respecter les délais de détention provisoire en augmentant les moyens dédiés aux enquêtes préliminaires ;**
- **appliquer davantage les mesures alternatives à la privation de liberté des enfants comme le souligne le rapport mondial sur la privation de liberté des enfants (A/74/136).**

Pour une application effective des recommandations EPU, nos organisations appellent la Côte d'Ivoire à :

- **Restituer sans délai aux acteurs étatiques et non étatiques les recommandations acceptées ;**
- **Diffuser les recommandations auprès des services de l'Etat ayant la protection des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans leurs attributions ainsi qu'auprès des organisations de la société civile ;**
- **Développer un plan spécifique de mise en œuvre des recommandations ou procéder à leur intégration véritable dans de nouveaux plans sectoriels ou ceux en cours d'exécution et en affectant les ressources adéquates à la mise en œuvre ;**
- **Présenter dans deux ans et demi un rapport à mi-parcours de la mise en œuvre.**

4. Communication orale sur l'adoption du rapport final EPU RDC



42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 9 au 27 septembre 2019

Point 6 : Adoption du rapport final EPU République démocratique du Congo

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance en RD Congo (BNCE-RDC) se réjouissent de l'engagement de la RDC dans le processus de l'Examen Périodique Universel (EPU) mais relève le nombre élevé de recommandations notées, y compris celles portant sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) établissant une procédure de présentation de communications³⁷, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸ et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹.

Lors de l'examen le 7 mai, la RDC a mentionné « *la tenue en 2015 d'états généraux de la justice, qui avaient abouti à l'adoption d'une politique nationale de réforme de la justice pour la période [PNRJ] 2017-2026* »⁴⁰. Toutefois, dans la pratique, plus de deux ans après l'adoption du PNRJ en 2017, elle n'est toujours pas dotée de budget. Même le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) annoncé n'a pas encore vu le jour, ce qui laisse lettre morte les objectifs dont la réalisation est pourtant fondamentale à l'amélioration nécessaire de l'administration de la justice, y compris de la justice pour enfants. **La mise en œuvre des recommandations EPU relative à la justice exige donc l'adoption rapide d'un budget adapté couvrant la période du PNRJ.**

En outre, 10 ans après la promulgation de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE), l'absence de plusieurs mesures d'application dont le Comité des droits de l'enfant s'était préoccupé en 2017⁴¹, continue d'hypothéquer l'effectivité de la loi.

Nos organisations appellent la RDC à prendre, sans délai, comme l'ont recommandé Malte et Liechtenstein:

- **Le décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'enfant (CNEN) (Article 75 alinéa 2, LPE)⁴² ;**
- **Le décret portant organisation et fonctionnement de l'établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) (Articles 108 et 113, LPE)⁴³ ;**

³⁷ A/HRC/42/5, § 119.10 (Espagne) et A/HRC/42/5, § 119.18 (Portugal).

³⁸ A/HRC/42/5, § 119.10 (Espagne).

³⁹ A/HRC/42/5, § 119.17 (Afghanistan).

⁴⁰ A/HRC/42/5, § 58.

⁴¹ CRC/C/ODD/CO/3-5, §§ 7 et 47 *cf.*

⁴² Recommandations A/HRC/42/5, § 119.40 (Liechtenstein) et A/HRC/42/5, § 119.42 (Malte). Voir aussi Yao AGEETSE, Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes, Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), 2ème édition, Genève-Kinshasa, juillet 2018, pp. 152 à 154 et 290.

⁴³ Yao AGEETSE, Recueil sur la justice pour enfants... pp. 134 à 140.

- **Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des Etablissement de Rééducation de l'Etat (ERE) (article 117, LPE)⁴⁴ ainsi que les moyens humains, financiers et logistiques associés.**

En août 2019, les rafles de plus de 100 enfants dans tous les quartiers de Kinshasa sont contraires à la loi portant protection de l'enfant de 2009 qui n'incrimine plus le vagabondage et la mendicité. Sous la pression des ONG dont le BNC-RDC, les enfants ont été relâchés sans mesures de protection sociale qu'exige pourtant la LPE pour ces enfants qui sont en rupture familiale. Il urge de trouver des **solutions durables** aux enfants en situation difficile, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations EPU, en **prohibant les rafles fréquentes d'enfants** et en **mettant en place une politique nationale globale de l'enfant en difficulté visant à mettre œuvre les dispositions des articles 2 point 4, 62 et 73 de la LPE** qui engagent l'Etat à **assurer la jouissance des droits fondamentaux de ces enfants et à leur assurer un accès affectif aux services sociaux de base** tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation.

⁴⁴ Yao AGBEISE, Recueil sur la justice pour enfants... pp. 140 à 141.

5. **Communication orale sur la justice pour enfants au cours du dialogue Interactif renforcé sur le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la RDC**



42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 9 au 27 septembre 2019

Point 10 : Dialogue Interactif renforcé sur le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la République démocratique du Congo

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance-RDC saluent le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en RDC. Nos organisations souhaitent porter à l'attention du Bureau conjoint des violations des droits des enfants victimes de kidnapping et de traite. En effet, lors du premier semestre de 2019, une cinquantaine d'enfants originaires des Provinces du Kasai ont fait l'objet de recrutement, d'enlèvement et de transport vers Kinshasa et Brazzaville pour voler et extorquer. Ces enfants se retrouvent en contact avec la justice à cause des manquements qu'ils commettent pour satisfaire les exigences de leurs bourreaux. Les 5 et 6 août 2019, les autorités de Kinshasa et les organisations de la société civile ont mis en place un cadre de collaboration qui mérite le soutien et l'accompagnement technique du Bureau conjoint.

De manière générale, les violations des droits fondamentaux de l'enfant auraient pu être limitées si les mesures d'application de la loi portant protection de l'enfant du 10 janvier 2009 avaient été adoptées, notamment celles relatives à la mise en place du Comité National de l'Enfant (CNEN), des Etablissements de Garde et de l'Education de l'Etat (EGEE) et des Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE). Par ailleurs, sur 311 tribunaux pour enfants prévus, il n'en existe que 22, 10 ans après la promulgation de la LPE. Les ressources ne sont pas dûment affectées à la mise en œuvre de la loi de 2009, y compris pour le financement de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) qui prévoit notamment la construction et la réhabilitation d'infrastructures judiciaires et l'amélioration de l'accès à la justice.

L'appui technique du Bureau conjoint à la Commission Nationale des Droits de l'Homme est encore nécessaire, notamment pour **l'organisation et le fonctionnement des sous-commissions, notamment la sous-commission pour les droits des femmes et des enfants dont la mission comprend le monitoring des violations des droits de l'homme, y compris ceux des enfants, ainsi que l'inspection régulière des lieux de détention et de placement.**

Il urge également que dès maintenant, avant la fin annoncée du mandat de la MONUSCO, le Bureau conjoint s'attèle assidûment au **renforcement des capacités des institutions congolaises susceptibles de prendre la relève pour le monitoring de la situation des droits de l'homme dans le pays.**

43^{ème} session du Conseil des droits de l'homme 24 février au 23 mars 2020 – 15-23 juin

Initialement prévue du 24 février au 23 mars 2020, la 43^{ème} session a été suspendue le vendredi 13 mars 2020, soit une semaine avant son terme, à cause de la pandémie du Corona virus (COVID-19). Elle a repris le 15 juin pour se terminer le 23 juin.

1. Communication écrite sur les avancées et défis de la justice pour enfants en Côte d'Ivoire



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/43/NGO/48

Distr. générale
4 mars 2020

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante troisième session

24 février–20 mars 2020

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Exposé écrit présenté conjointement par International Catholic Child Bureau, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2020]

La justice pour enfants en Côte d'Ivoire entre avancées et défis

A. Des avancées normatives encourageantes

1. Depuis 2018, plusieurs initiatives législatives ont abouti à l'adoption de réformes qui participent directement ou indirectement à l'amélioration du cadre juridique relatif à l'administration de la justice, y compris juvénile, notamment la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal (CP) et la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant nouveau Code de procédure pénale (CPP)⁴⁵.

B. Des précisions pratiques à apporter pour la mise en œuvre effective des réformes

Transaction

2. L'article 13 nouveau du CPP ouvre la voie à la transaction en matière de contraventions et de délits commis par les enfants mais l'exclut en matière de commission de crime par l'enfant ou à son égard. Toutefois, les modalités opérationnelles de ce mode de règlement des affaires par voie extrajudiciaire devraient être clarifiées. L'article 14 nouveau réduit la transaction au paiement d'une amende pour éteindre la poursuite alors que la médiation, mécanisme similaire à la transaction, opère d'un processus participatif où l'enfant auteur, la victime et le Procureur discutent pour parvenir à un compromis qui a plus de chance de rétablir la paix sociale dans la communauté, y compris au moyen de services que l'enfant auteur peut rendre à la victime. Qui plus est, le consentement de la victime à la proposition d'amende du Procureur se limite à des « avis » et « observations » qui ne lient pas forcément le Procureur alors que l'adhésion de la victime à la solution financière est *sine qua non* pour que justice soit rendue et que la paix sociale revienne.

Recommandation

2.1. Combiner la transaction (paiement d'une amende) avec la « réconciliation avec la victime » prévue par l'article 788 CPP nouveau afin que le compromis final soit consensuel, plus applicable et porteur du rétablissement de la paix sociale.

Assistance sociale aux mineurs impliqués dans une procédure pénale

3. Après l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE)⁴⁶, l'article 783 nouveau du CPP élève la dimension sociale dans la procédure pénale à un niveau plus élevé. Quelle que soit l'étape de la procédure, que l'enfant soit auteur, complice, victime ou témoin, l'OPJ, le Procureur ou le juge doit systématiquement aviser les SPJEJ. Cette évolution positive est toutefois hypothéquée par le déploiement limité des SPJEJ à travers le pays et les ressources limitées dont ils disposent. En outre, le fonctionnement des SPJEJ est largement dépendant du financement des partenaires étrangers dont le retrait pourrait sonner le glas de ces services pourtant indispensables à l'administration d'une bonne justice pour enfants.

⁴⁵ Voir également: Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions; Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité; Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation; Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage; Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP); Loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil; Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances.

⁴⁶ Article 22 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015. Voir aussi Yao AGBEITSE, « Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes », *Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)*, 2ème éd., Genève-Abidjan, décembre 2018, pp. 92 à 93.

Recommandations

- 3.1. Déterminer, avec le concours de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), l'UFR Criminologie et des OSC, les critères de prestation qualité des SPJEJ conformément aux normes et standards internationaux de gouvernance des institutions de protection sociale de l'enfant ;
- 3.2. Mettre en place un programme de formation continue du personnel des SPJEJ et de l'ensemble des acteurs impliqués⁴⁷ dans la chaîne de protection judiciaire de l'enfant afin d'asseoir une coopération, une convergence et une articulation fluide des prestations avec les SPJEJ dans l'intérêt supérieur des enfants ;
- 3.3. Déployer les agents SPJEJ au sein des Commissariats, des Centres d'Observation des Mineurs (COM) et des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) ;
- 3.4. Sensibiliser la population à Abidjan et à l'intérieur du pays sur l'existence et les prestations des SPJEJ.

Liberté surveillée

4. En tant que solution alternative à la privation de liberté, la liberté surveillée doit être privilégiée. Pour que le régime de liberté surveillée soit effectif, le Procureur⁴⁸ en charge du dossier doit indiquer dans son ordonnance l'éducateur SPJEJ référent et la fréquence de la soumission par lui des rapports de suivi. Pour faciliter le suivi, le Procureur doit veiller à ce que sa décision indique les lieux ou personnes ou catégories de personnes que l'enfant sous le régime de liberté surveillée ne devrait pas fréquenter, la scolarisation ou la formation professionnelle convenue avec l'enfant, ses éducateurs et ses parents, les modalités pratiques de la réparation du dommage causé à la victime et le processus de réconciliation avec la victime. Toutefois, la réalisation de la liberté surveillée se heurte aux écueils suivants :

- a) absence de centres éducatifs, y compris des centres d'hébergement provisoire d'urgence public ou privé habilité pour recevoir les mineurs quelle que soit l'heure, dans l'attente d'un placement plus adapté ou d'un retour en famille. Font défaut également les centres de réinsertion des mineurs et les centres d'accueil et d'hébergement pourtant prévus par la loi et le centre de Dabou à une capacité d'accueil et de prise en charge limitée. Les centres des ONG ne peuvent pas absorber toutes les demandes car régis par des critères strictes.
- b) moyens logistiques limités des agents des SPJEJ dont le déploiement ne couvre pas l'ensemble du territoire ivoirien.
- c) au cas où les parents ou tuteurs de l'enfant ne sont pas immédiatement solvables au point de réparer le dommage, la liberté surveillée ne peut prospérer et le juge sera contraint de prendre soit une ordonnance de garde provisoire ou un mandat de dépôt qui est une mesure privative de liberté.

Recommandations

- 4.1. Opérationnaliser, sans délai, le Parquet des mineurs avec des Procureurs formés au droit de l'enfant, en nombre suffisant et qui assurent une permanence;
- 4.2. Créer au sein du Parquet des mineurs un fonds de réparation qui permet de réparer sur-le-champ les dommages causés, quitte à procéder par paiement échelonné avec les parents ou tuteurs de l'enfant ;
- 4.3. Créer tous les centres prévus par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 ;

⁴⁷ Magistrats, travailleurs sociaux, policiers et gendarmes, chefs de communauté, ONG, etc.

⁴⁸ Section Parquet pour mineurs, article 801 nouveau CPP.

- 4.4. **Mettre les moyens nécessaires pour la recherche des parents – indispensables dans le dispositif de la liberté surveillée – notamment par la mise en réseaux des services sociaux à travers le pays ou par la subvention des programmes des ONG;**
- 4.5. **Impliquer les communautés de base et leurs leaders dans la mise en œuvre des mesures relatives à la liberté surveillée à travers la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire (CNRCT)⁴⁹.**

Désignation d'office d'avocat⁵⁰

5. La commission d'office d'un avocat est une prescription de l'article 795 nouveau du CPP. Sous l'ancien CPP, l'assistance juridique restait encore un mirage pour les enfants; elle l'est toujours avec les nouvelles réformes. Bien qu'avocats et éducateurs n'aient pas la même formation sur le plan du droit, le même texte du CPP confie l'assistance juridique à un éducateur des SPJEJ « dans les localités où il n'y a pas d'avocat ». Or, les SPJEJ ne sont pas déployés sur l'ensemble du territoire national, ce qui prive donc les enfants en contact avec le système de justice de l'aide juridique dont ils ont besoin. Même à Abidjan, l'assistance juridique reste très limitée voire inexistante.

Recommandations

- 5.1. **Soutenir les barreaux avec des fonds spécifiques dédiés à l'assistance juridique des enfants en assumant les responsabilités financières issues de la convention du 11 décembre 2012 signée avec l'Ordre des Avocats de Côte-d'Ivoire ;**
- 5.2. **Transformer en une activité pérenne l'assistance juridique fournie par les cliniques juridiques installées et gérées par des ONG et mettre ces cliniques sous la coordination du Ministère de la justice;**
- 5.3. **Renforcer le cadre législatif et institutionnel pour un meilleur fonctionnement du système de l'assistance juridique dès le début de la procédure et la commission d'office d'un conseil ;**
- 5.4. **Déployer les agents SPJEJ auprès des tribunaux pour assurer une assistance juridique de proximité.**

Travail d'intérêt général (TIG)

6. Les articles 36 point 3, 55, 56, 57, 58, 112 point 3 et 113 alinéa 6 du nouveau CP prévoient désormais les peines de TIG. C'est une innovation majeure du nouveau CP. L'application de cette mesure exige toutefois la mise en place d'un dispositif qui connecte les services publics des quartiers, communes, villages et municipalités et qui définit les procédures de suivi et de contrôle de l'exécution des TIG.

Recommandations :

- 6.1. **Prendre sans délai conformément à l'article 58 du CP le décret portant modalités d'exécution des TIG qui devrait prévoir notamment :**
 - a) **une clarification sur le champ d'application des TIG aux enfants et aux infractions dont ils sont auteurs ou victimes ;**
 - b) **les institutions ou services habilités à mettre en œuvre les TIG et les modalités du partenariat municipalités-services publics-ONG ou organisations privées pour la mise en œuvre et le suivi des TIG ;**

⁴⁹ Voir les articles 175 et 176 de la Constitution de 2016 sur le rôle de la CNRCT. Elle est notamment chargée du développement et de la cohésion sociale et du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés. Voir aussi Yao AGBEISE, « Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire... pp. 18, 22 et 23.

⁵⁰ Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) et des [Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale \(67/187\(2012\)\)](#).

- c) une liste des TIG modulable suivant les réalités de chaque localité ;**
 - d) la procédure d'exécution ;**
 - e) le cadre du suivi et du contrôle et la collaboration entre le juge auteur de la décision, le juge d'application des peines, l'agent SPJEJ et les autres partenaires associés ;**
 - f) une intégration des TIG dans les plans d'action communautaires et municipaux;**
 - g) des formations continues des juges des enfants sur la nécessité de prendre des mesures relatives au TIG d'une part et d'autre part des juges d'application des peines et des éducateurs SPJEJ au suivi des enfants exécutant des TIG.**
-

- Dignité et Droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) - Forum des ONG et Associations d'Aide à l'Enfance en Difficulté - ONG Y-VOIR & SOURIRE (YVS) - Cœur d'Amour pour un Enfant (CAE) - ONG Notre Dame de la Charité (NDC) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication écrite sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants au Togo



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/43/NGO88

Distr. générale
18 février 2020

Français seulement

Conseil des droits de l'homme
Quarante troisième session
24 février–20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Exposé écrit présenté conjointement par International Catholic Child Bureau, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[02 février 2020]

Le fonctionnement des tribunaux pour enfants rendu difficile par l'absence des assesseurs au Togo

A. La nomination des juges pour enfants dans tous les tribunaux pour enfants

1. L'article 317 du Code de l'enfant de 2007 prévoit qu'un juge pour enfants est nommé dans chaque tribunal de première instance (TPI). Ainsi, par le décret n° 2014-155/PR du 9 juillet 2014, 5 juges des enfants ont été nommés auprès des tribunaux d'Aného, Atakpamé, Dapaong, Kara et Kpalimé, en plus des deux du tribunal pour enfants de Lomé. En outre, le décret n°015-060/PR du 2 septembre 2015 a nommé 17 juges pour enfants dans les juridictions d'Agou, Amlamé, Badou, Bassar, Blitta, Kévé, Mandouri, Mango, Niamtougou, Notsè, Sotouboua, Tabligbo, Tandjouaré, Tchamba, Tohoun, Tsévié et Vogan. Avec la nomination d'un président et de deux juges pour enfants par le décret n° 2017-026/PR du 10/103/17 modifiant et complétant le décret n° 2016-176/PR du 28 décembre 2016 portant nomination de magistrats, l'ensemble des TPI sont dotés de juges pour enfants⁵¹.

B. Le fonctionnement des tribunaux pour enfants ralenti par l'absence des assesseurs

Les assesseurs, un mécanisme prévu par la loi

2. Les articles 331 et 470 du Code de l'enfant de 2007 disposent que le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs⁵². En absence des assesseurs, la composition est incomplète et le tribunal ne peut valablement pas siéger, notamment sur des infractions de troisième catégorie. Ainsi, une décision rendue par une telle juridiction ne serait pas conforme à la loi.

3. Le Code de l'enfant prévoit que les assesseurs sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelable par « *arrêté du ministre chargé de la justice, sur proposition du président de la Cour d'appel parmi les personnes s'étant signalées par leurs compétences et leur intérêt pour l'éducation de la jeunesse* ». Les articles 332 alinéa 1^{er} et 471 alinéa 1^{er} du Code disposent, en outre, qu'en plus des deux

⁵¹ De manière générale, sur les recommandations de l'Examen périodique universel relatives à l'administration de la justice, y compris juvénile, voir notamment : *Cycle 2, A/HRC/34/4* : 128.65 Séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes dans les postes de police et les centres de détention et les placer dans un environnement adapté aux enfants (Zambie) ; 128.72 Continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie en milieu carcéral et les rendre conformes aux normes internationales (Angola) ; 128.73 Veiller à ce que des conditions sanitaires décentes soient assurées aux détenus (Djibouti) ; 128.74 Améliorer les conditions de vie dans tous les centres de détention en élaborant et en appliquant une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation dans les prisons, comme cela avait été accepté lors de l'Examen de 2011, notamment en limitant le recours à la détention avant jugement, en prévoyant des formes de peines alternatives et en garantissant l'accès à une alimentation suffisante, à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à un traitement médical adéquat (Allemagne) ; 128.75 Améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Suisse) ; 128.76 Prendre des mesures vérifiables pour améliorer les conditions carcérales (Espagne) ; 128.77 Intensifier les efforts en vue d'améliorer la justice et le système pénitentiaire (Grèce) ; 128.78 Élaborer une stratégie pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Kenya) ; 128.88 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice, l'accès aux infrastructures et aux ressources nécessaires et la lutte contre l'impunité (Ghana) ; 128.89 Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et préserver l'état de droit, notamment en augmentant le budget alloué à la justice (Allemagne) ; 128.90 Continuer à renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice et l'accès à la justice, et à combattre l'impunité (Guatemala) ; 128.91 Prendre des mesures pour sensibiliser les citoyens à leurs droits et aux procédures judiciaires afin d'améliorer leur accès à la justice (Maldives) ; 128.92 Poursuivre la réforme du système judiciaire afin de renforcer son efficacité, en particulier en améliorant l'accès à la justice et les conditions de détention (France). *Cycle 1, A/HRC/19/10* ; 101.7 Garantir le respect des dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent la détention, compenser les lacunes des textes à chaque fois que cela est nécessaire, veiller à ce que les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention soient respectées et donner au pouvoir judiciaire les moyens de garantir son indépendance (France) ; 101.8 Mettre en œuvre une stratégie qui vise à améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale et faire en sorte que les femmes puissent être gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Canada) ; 101.9 Accélérer l'adoption d'un projet de loi sur les mesures de substitution à l'emprisonnement pour lutter contre la surpopulation carcérale (Bénin) ; § 101.10 Prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes ne soient gardées que par des agents pénitentiaires de sexe féminin (Norvège) ; 101.11 Améliorer les conditions dans les prisons et moderniser les centres de détention (Allemagne) ; 100.85 Solliciter l'assistance technique et financière de la communauté internationale afin d'atteindre les objectifs prévus en ce qui concerne l'administration de la justice et la construction ou la rénovation de prisons conformément aux normes internationales (Tchad) (...).

⁵² Comme pour les chambres administratives de la Cour d'appel (article 58) et du Tribunal de grande instance (article 73) conformément à la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant Code de l'organisation judiciaire du Togo.

assesseurs titulaires, il est désigné deux autres assesseurs suppléants, l'objectif étant d'éviter la paralysie du tribunal à cause de l'absence des assesseurs principaux.

L'arrêté ministériel non pris

4. Cet arrêté ministériel n'est pas pris et le fonctionnement normal des tribunaux pour enfants en pâtit. Le travail en amont des présidents des deux Cours d'appel de Lomé et de Kara qui consiste à sélectionner, à travers un processus ouvert et transparent, les candidats remplissant les conditions requises et à proposer au Garde des Sceaux la liste des personnes retenues, n'a pas été fait. Par ailleurs, le Garde des Sceaux n'a pas non plus joué son rôle d'aiguillon pour faire respecter le processus au bout duquel il devrait prendre son arrêté. Il urge que diligence soit faite.

Les conséquences

5. Une décision prise par le juge seul en cabinet est acceptable lorsque les faits sont bénins et que les parents s'engagent à exercer une meilleure surveillance sur leur enfant à l'avenir. En revanche, lorsqu'il s'agit de faits graves (crimes) comme les infractions à caractère sexuel ou encore des faits relatifs aux troubles à l'ordre public, la décision doit être prise par le tribunal pour enfants dirigé par son président et assisté des deux assesseurs. Aujourd'hui, le problème des assesseurs affecte le fonctionnement de la quasi-totalité des tribunaux pour enfants au Togo.

6. Des décisions non conformes au droit : certaines décisions sont prises par des tribunaux pour enfants à composition incomplète pour de faits de gravité élevée. C'est une forme de correctionnalisation qui ne dit pas son nom. Il en résulte, du point de vue du droit, que ces décisions portent entorse aux articles 331 et 470 du Code de l'enfant et à une bonne administration de la justice respectueuse du Code pénal, du Code de procédure pénale et de l'organisation judiciaire au Togo. D'autres décisions procèdent purement et simplement par libération (provisoire) de l'enfant auteur de l'infraction sans jugement et sans mesure de protection, d'assistance ou de suivi⁵³, ce qui l'expose à des repréailles et porteur des germes de la récidive. L'intérêt supérieur de l'enfant exige la prise des décisions conformes au droit et orientées vers la sécurité, la resocialisation et la réinsertion de l'enfant pour éviter les récidives.

7. Des décisions qui encouragent l'impunité : du côté de la victime, les longs délais de procédure ou la libération sans jugement actent l'impunité de l'enfant et privent la victime de justice, ce qui n'est pas de nature à ramener la paix sociale dans la communauté. Bien plus, cette impunité encourage les faits criminels, notamment les violences à caractère sexuel puisque les auteurs présumés ne font pas l'objet de jugement et de condamnation.

8. Des délais de procédure prolongés : auprès des tribunaux pour enfants sans assesseurs, les délais de procédure sont prolongés. Le principe de célérité n'est pas respecté. Les enfants restent ainsi plus longtemps en détention provisoire. L'article 349 du Code de l'enfant prévoit que les enfants sous le régime de la détention préventive reçoivent « l'aide, la protection et toute l'assistance sur le plan social, éducatif, professionnel, juridique, psychologique, médical et physique nécessaires et dans l'intérêt de leur développement harmonieux », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les droits des enfants concernés ne sont donc pas respectés.

9. Taux d'occupation élevé à la Brigade pour mineurs (BPM) de Lomé : Les tribunaux pour enfants sans assesseurs tournent au ralenti étant entendu qu'une partie des affaires ne peut être traitée. Les enfants

⁵³ Le suivi est en principe du ressort des affaires sociales et recommandé par les juges, mais il n'est pas effectif à cause notamment des moyens limités mis à la disposition des services concernés.

concernés par ces dossiers restent ainsi plus longtemps à la BPM, ce qui fait augmenter le taux d'occupation de la Brigade. Le cadre physique même de la brigade n'est pas propice. En outre, certains parents démissionnent et n'accompagnent pas leurs enfants et l'absence de centres pouvant accueillir ces enfants sont aussi des défis à relever.

10. Recommandations au Ministre de la justice, Garde des Sceaux :

- a) Solliciter, suivant un agenda précis, les Présidents des Cours d'appel pour engager un processus de sélection transparent des personnes ayant les compétences requises pour servir en tant que assesseurs;**
- b) Prendre, sans délai, l'arrêté portant nomination des assesseurs et des assesseurs suppléants auprès des tribunaux et juges pour enfants du pays, y compris la fixation des indemnités des assesseurs (articles 332 alinéa 2 et 471 alinéa 2, Code de l'enfant de 2007) ainsi que les modalités de renforcement continu des capacités des assesseurs désignés ;**
- c) Mettre un terme aux décisions rendues par des tribunaux ou juges pour enfants à composition incomplète concernant des infractions qualifiées crimes ;**
- d) Accélérer les travaux de construction de la nouvelle BPM pour offrir des conditions de placement et de détention conformes aux standards internationaux applicables en la matière.**

Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo (BNCE-Togo) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

3. Communication orale sur l'Examen périodique universel de la Côte d'Ivoire



43^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février-20 mars 2020

Point 6 : Examen Périodique Universel – Débat général – Côte d'Ivoire

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) et Dominicans for Justice and Peace voudraient noter les avancées et relever les défis relatifs à la mise en œuvre des recommandations EPU en Côte d'Ivoire.

Suite à l'examen par l'EPU, la Côte d'Ivoire a adopté une série de législations⁵⁴ destinées à améliorer l'administration de la justice, y compris la justice pour enfants. Un mécanisme de déjudiciarisation est prévu tout comme l'intégration de la dimension sociale dans la procédure pénale relative aux enfants en conflit avec la loi, ainsi que des innovations portant sur les mesures alternatives à la privation de liberté.

Nos organisations appellent les autorités ivoiriennes à :

- 1. Opérationnaliser, sans délai, les mécanismes de la transaction et du travail d'intérêt général ;**
- 2. Allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la liberté surveillée ;**
- 3. Doter les Services de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) de moyens nécessaires à la réalisation des missions sociales à eux confiées par la loi ;**
- 4. Délocaliser rapidement le Centre d'Observation des Mineurs (COM) de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA).**

Par ailleurs, nos organisations restent préoccupées, à l'instar du Comité des droits de l'enfant qui a examiné la Côte d'Ivoire en 2019⁵⁵ par rapport au phénomène des enfants appelés « microbes ». **Aux mesures répressives doivent impérativement s'ajouter un plan cohérent visant à assurer l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à la réinsertion des ces enfants et de leur famille.**

⁵⁴ La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal (CP) et la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant nouveau Code de procédure pénale (CPP) ; Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions ; Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité ; Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation ; Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage ; Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP) ; Loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil ; Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances.

⁵⁵ CRC/C/IV/CO/2, §§ 50-51.

4. Communication orale sur la situation des enfants au Mali



43^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 24 février-20 mars 2020

Point 10 : Assistance technique et renforcement des capacités - Situation des droits de l'homme au Mali

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali (BNCE-Mali) remercient l'Expert indépendant pour son rapport et l'attention qu'il a accordé à la situation des enfants⁵⁶.

Nos organisations sont d'avis que la situation conflictuelle au Mali entraîne un impact disproportionné et des conséquences dévastatrices sur les enfants. En témoigne l'attaque survenue à Ogossagou (Cercle de Bankass – Région de Mopti), le 23 mars 2019 qui a fait au moins 160 morts dont 110 enfants et 65 blessés dont 22 enfants⁵⁷.

En outre, la fermeture de plus de 1.000 écoles qui laissent en dehors du système scolaire des centaines d'enfants est source de préoccupation car ces enfants sont exposés au recrutement par les groupes extrémistes, à la traite des enfants et aux mariages forcés et précoces. L'absence de l'école favorise le non enregistrement des naissances et les enregistrements tardifs, ce qui est une préoccupation supplémentaire pour nos organisations. Au final, le Mali se prive de la formation de son capital humain indispensable pour son développement.

Nos organisations relaient la recommandation de l'Expert indépendant sur la nécessité pour les autorités maliennes **d'adopter un dispositif juridique plus efficace pour lutter contre le mariage d'enfants et le mariage précoce.**

Le BICE et le BNCE-Mali sont inquiets des abus sexuels subis par les filles et les garçons et l'impunité des auteurs que souligne l'Expert indépendant dans son rapport. Le projet de loi contre les violences basées sur le genre n'est toujours pas adopté près de 3 ans après sa finalisation. Le gouvernement se prive d'une réponse normative essentielle de lutte contre les violences sexuelles.

Question : Quel le niveau de mise en œuvre des engagements pris par le gouvernement malien au titre du Communiqué conjoint signé avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ?

Nos organisations voudraient prier l'Expert indépendant de fournir des informations actualisées sur le processus d'adoption du Code de protection de l'enfant de 2002 dont la relecture a été faite depuis 2015. La non adoption du Code prolonge indûment l'imbricolage juridique autour de ce instrument capital de protection des droits des enfants maliens.

⁵⁶ A/HRC/43/76, §§ 53-56.

⁵⁷ Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (DRPFEE) de Mopti.

45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme
14 septembre au 7 octobre 2020

1. Communication écrite sur la candidature de la Côte d'Ivoire au Conseil des droits de l'homme et les engagements volontaires à prendre



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/45/NGO/132

Distr. générale
28 septembre 2020

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante cinquième session

septembre–octobre 2020 (TBC)

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Exposé écrit présenté conjointement par International Catholic Child Bureau, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 août 2020]

La Côte d'Ivoire, candidate au Conseil des droits de l'homme: le pays doit prendre des engagements volontaires et se donner les moyens de leur mise en œuvre

Après avoir été membre du Conseil des droits de l'homme de 2013-2015 puis de 2016-2018, la Côte d'Ivoire est de nouveau candidate pour la période 2021-2023. Conformément à la pratique, elle doit prendre des engagements volontaires. Ces engagements sont fondamentaux d'autant plus qu'ils sont requis pour les candidats au Conseil des droits de l'homme⁵⁸ et sont pris en compte dans le document final de l'Examen périodique universel⁵⁹. La Côte d'Ivoire devrait s'engager volontairement sur les thématiques suivantes :

1. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

- a) Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales ;
- b) Soumettre son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte s'y rapportant ayant été ratifié depuis le 26 mars 1992;
- c) Présenter ses rapports initiaux au Comité des droits de l'enfant sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifié le 12 mars 2012) et sur le Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifié le 19 septembre 2011) ;
- d) Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées en 2019 par l'Examen Périodique Universel, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, et demander, le cas échéant, l'assistance technique et autres nécessaires auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

2. Justice juvénile

- a) Délocaliser sans délai le Centre d'Observation des Mineurs (COM) de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) ;
- b) Mettre en œuvre de façon effective les lois nouvellement adoptées destinées à améliorer l'administration de la justice, y compris la justice pour enfants⁶⁰;
- c) Mettre aux normes les lieux de privation de liberté, réduire la surpopulation carcérale et procéder à une inspection périodique des lieux de privation de liberté.

3. Accès des enfants victimes de violences à la justice

- a) Assurer l'accès à la justice des filles et des femmes victimes de violences sexuelles à travers un dispositif permettant les expertises médico-légales, l'accompagnement psychologique, juridique et judiciaire ainsi que la réinsertion socio-économique des victimes.

⁵⁸ Résolution 5/1, Annexe, §1 d).

⁵⁹ *Ibid.*, § 26.

⁶⁰ La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal (CP) et la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant nouveau Code de procédure pénale (CPP) ; Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions ; Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité ; Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation ; Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage ; Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP) ; Loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil ; Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances.

4. Droits des enfants en situation de handicap

- a) Harmoniser, sans délai, la législation nationale avec les obligations contenues dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée le 10 janvier 2014;
- b) Ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et accepter la procédure d'enquête (article 67 de la Convention);
- c) Prendre les mesures d'application des lois existantes et développer des programmes et services pratiques de proximité pour les enfants et personnes en situation de handicap;
- d) Soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies;
- e) Mettre en place un système fiable de collecte de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes par sexe, par âge et par région, et autres.

5. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (CRC-OP-IC) signé le 24 septembre 2013;
- b) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et acceptation de procédure d'enquête (article 11);
- c) Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT-OP) ;
- d) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (CCPR-OP2-DP) ;
- e) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) et acceptation de la procédure de plaintes individuelles (article 31) et de la procédure d'enquête (article 33) ;
- f) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW);
- g) Convention n° 189 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques;
- h) Reconsidérer sa décision de retrait de la déclaration de reconnaissance compétence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sous l'article 34 (6) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin de garantir aux individus et ONG le droit de saisir cette instance judiciaire régionale.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

2. Communication écrite sur la mise en œuvre de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) en République démocratique du Congo



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/45/NGO/88

Distr. générale
1 Octobre 2020

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante cinquième session

septembre–octobre 2020 (TBC)

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Exposé écrit présenté conjointement par International Catholic Child Bureau, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 août 2020]

La Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) de la République démocratique du Congo est-elle morte ?

1. Du 27 avril au 2 mai 2015, se sont tenus à Kinshasa les Etats généraux de la justice avec la participation de près de 300 délégués représentant notamment la magistrature, le barreau, le corps des défenseurs judiciaires, le secteur privé, les associations de la société civile nationales et internationales, le gouvernement central et les gouvernements provinciaux. Une cartographie des problèmes du système de justice a été dressée et il a été recommandé de développer une nouvelle politique de la justice pour prendre la relève de celle qui fut adoptée en 2007 et mise en œuvre jusqu'en 2012. Le résultat de ces Etats généraux a été l'élaboration de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ-2017-2026) validée en mai 2017. C'est un outil ambitieux capable de relever nombre de défis, pour autant que les ressources budgétaires soient effectivement déployées à temps et de manière adéquate. Tout le défi réside là, étant donné que depuis 2017, les ressources appropriées ne sont guère affectées à la réalisation de la PNRJ. Pourtant, le diagnostic posé par la PNRJ requiert une action diligente, dynamique et durable de la part de l'Etat congolais pour la mise en œuvre effective de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE)⁶¹.

Les centres de placement socio-éducatifs

2. La PNRJ a posé le diagnostic suivant sur les Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat (EGEE) qui sont censés accueillir les enfants en placement socio-éducatif :

- a) la nécessité de nouer des partenariats entre l'Etat et la société civile, notamment dans le cadre de la gestion des EGEE ou au titre de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues (*Axe 4 : Garantir une justice fondée sur le respect de la dignité humaine*);
- b) la nécessité d'une attention particulière aux enfants faisant l'objet de placement éducatif dans les EGEE ;
- c) l'état de délabrement de la plupart des infrastructures judiciaires et de leurs équipements ;
- d) la faible activité du dispositif institutionnel de la protection judiciaire de l'enfant, notamment le caractère non fonctionnel des EGEE avec pour conséquence principale, le placement en détention des enfants en conflit avec la loi ;
- e) la déficience dans la prise en charge des enfants en situation difficile dans les familles et autres structures d'accueil.

3. Le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des EGEE prévu aux articles 108 alinéa 2 et 117 alinéa 2 de la LPE n'est toujours pas adopté. Toutefois, selon la PNRJ 2017-2026, certains EGEE existant seront réhabilités et équipés d'ateliers de formation professionnelle, et d'autres EGEE seront construits et équipés également d'ateliers de formation professionnelle et bénéficieront d'un encadrement médical et psychologique de qualité.

4. Fort des défis liés aux EGEE, le *Résultat 12* de la PNRJ-2017-2026 portant sur la *réhabilitation, la modernisation et l'équipement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires* ainsi que le *Résultat 16* relatif à la *protection renforcée de l'enfant*, ont établi une feuille de route qui n'a toujours pas connu un début de mise en œuvre.

⁶¹ L'essentiel du contenu de la présente communication écrite est tiré du « Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes », *Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)*, 2^{ème} édition, Genève-Kinshasa, juillet 2018.

L'assistance juridique

5. En application de la PNRJ 2017-2026, il est prévu, l'adoption d'une loi relative à l'aide juridique et des mesures d'application inhérentes, notamment le décret portant institution du Fonds national d'appui à l'aide juridique⁶². De l'aveu des autorités congolaises, « l'aide judiciaire n'est aujourd'hui pas accordée de manière systématique et sans discrimination aux justiciables car elle est essentiellement financée par les partenaires techniques et financiers dans des régions spécifiques et pour certaines catégories de vulnérables. Même s'il existe une ligne dans le budget du Ministère de la justice pour l'aide judiciaire⁶³, elle ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre et ne suffirait pas à financer des mécanismes d'accès au droit pour le plus grand nombre des justiciables sur la base de critères adaptés à la réalité sociale et économique »⁶⁴. C'est pourquoi la PNRJ prévoit la mise en place d'un mécanisme d'aide judiciaire aux enfants en contact avec le système de justice (Résultat 2).

La création de tribunaux pour enfants (TPE) et d'une chambre d'appel pour les TPE⁶⁵

6. Il est prévu la création d'une trentaine de tribunaux pour enfants (TPE) supplémentaires de façon à garantir la présence d'au moins un TPE dans le ressort de chaque TGI actuellement fonctionnel (Résultat 13). L'objectif est de se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1^{er}⁶⁶ de la LPE reflétées dans la PNRJ qui conclut que cette création est de nature à garantir la présence d'au moins un TPE dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance (TGI) actuellement fonctionnel (Résultat 13).

7. Il est prévu également la création d'une chambre d'appel pour les TPE actuellement fonctionnels et de l'effectivité du principe du double degré de juridiction pour au moins un TPE dans le ressort de chaque Cour d'Appel.

La création des Comités de médiation⁶⁷

8. Sous le régime de la PNRJ, les Comités de médiation existants allaient bénéficier d'une attention plus soutenue au niveau de leur vulgarisation auprès des populations et leur fonctionnement, y compris par la révision de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010 sur le Comité de médiation. Il est prévu que le Ministère de la justice procède à la création effective d'un Comité de médiation auprès de chaque TPE déjà créé et, à défaut, auprès de chaque Tribunal de paix fonctionnel faisant office de TPE. Les Comités de médiation sont certes une innovation de la LPE qui prône un système de justice réparatrice à travers la déjudiciarisation ; cependant, dans la pratique leur fonctionnement devrait faire l'objet de réformes et bénéficier de plus de ressources.

Les préoccupations relatives à l'effectivité de la PNRJ 2017-2026

9. Depuis son adoption il y a plus de trois ans, la PNRJ-2017-2026 n'a jamais été dotée d'un budget. Le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) envisagé à une certaine époque avait été vite abandonné. En outre, le recours au partenariat public-privé également envisagé par le Ministère de la justice n'a jamais connu un début de mise en œuvre. Sans budget, la PNRJ restera malheureusement lettre morte.

10. Recommandations

- a) **Faire une déclaration publique et solennelle sur la situation actuelle de la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026) ;**

⁶² PNRJ 2017-2026, pp. 13 § 27, 14 § 28, 48 et 53 (Activités RI-A1 et RI-A2).

⁶³ PNLJ, Stratégie nationale de l'aide juridique en République démocratique du Congo, Kinshasa, 2015, p.24.

⁶⁴ PNRJ 2017-2026, p. 13, § 23

⁶⁵ *Ibid.*, p. 42, § 172

⁶⁶ « Il est créé, dans chaque territoire et dans chaque ville, une juridiction spécialisée dénommée tribunal pour enfants conformément à l'article 149 alinéa 5 de la Constitution ».

⁶⁷ PNRJ 2017-2026, p. 42, § 173.

b) Adopter sans délai un budget cohérent et adéquat destiné à la mise en œuvre effective de la PNRJ 2017-2026.

Bureau National Catholique de l'Enfance RDC (BNCE - RDC) une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

3. Communication orale sur l'impact de la COVID-19 sur les droits de l'enfant dans le monde



45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 14 septembre au 6 octobre 2020

Point 2: Dialogue renforcé sur le compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur la COVID-19

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et son réseau de membres à travers le monde se réjouissent de la tenue de ce dialogue interactif sur l'impact de la COVID-19, notamment sur les droits de l'enfant.

Force est de constater que même si les enfants développent moins les formes graves de la COVID-19 que les adultes, ils sont en revanche durement impactés, que ce soit dans le domaine de l'accès à la santé, aux soins thérapeutiques, à l'éducation, aux jeux et aux loisirs, et à la justice. La fermeture des écoles a impacté plus de 1,5 milliard d'enfants⁶⁸. Le confinement décidé par les gouvernements a augmenté les risques d'exposition des enfants à la violence physique et psychologique, aux abus sexuels et à la violence, et les a privés de loisirs, de jeux et d'activités culturelles avec des conséquences qui peuvent s'étaler dans le temps. En outre, les mesures destinées à limiter la propagation du virus ont également mis en péril la santé et la nutrition de millions d'enfants, perturbé la prise en charge des enfants en situation de handicap dans les institutions et les centres communautaires, et prolongé anormalement les délais des procédures judiciaires concernant les enfants en conflit avec la loi et victimes.

Il est important que ces effets néfastes fassent l'objet de programmes spécifiques de la part des Etats afin de contenir et limiter l'impact. En l'absence de réponses appropriées, la crise sanitaire pourrait se transformer en une crise sociale et humanitaire avec un coût élevé qui ruinerait les efforts entrepris par les Etats jusqu'ici pour respecter la Convention relative aux droits de l'enfant et atteindre les Objectifs du Développement Durable, notamment la Cible 16.2.

Question: La Haute-Commissaire pourrait-elle adresser aux Etats, en complément de ses précédents messages, un cri d'alerte sur les conséquences qui résulteraient de l'absence de mesures de relance spécifiquement destinées aux enfants ?

⁶⁸ ["GLOBAL STATUS REPORT ON PREVENTING VIOLENCE AGAINST CHILDREN 2020"](#), WHO, UNESCO, UNICEF, SSRG VAG et End Violence Against Children, 2020.

4. Communication orale sur la privation de liberté des enfants



45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 14 septembre au 6 octobre 2020

Point 3: Dialogue interactif avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et les partenaires de son Programme « Enfance sans Barreaux » félicitent le Groupe de travail pour son rapport et souhaitent aborder la question du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et l'inspection régulière des lieux de détention pour prévenir la privation arbitraire de liberté.

Assistance juridique

La législation de la plupart des pays⁶⁹ dans lequel le BICE et ses partenaires œuvrent dans le domaine de la justice juvénile prévoit l'assistance juridique pour les enfants en conflit avec la loi ou victimes. Toutefois, dans la pratique, font défaut :

- la mise en place effective des mesures d'application ;
- l'organisation d'un dispositif pratique proactif et réactif pour la commission d'office des avocats expérimentés dès le début de la procédure;
- le financement de l'assistance juridique.

L'absence de l'assistance juridique aux enfants avant et pendant le procès est une violation des garanties de prévention de la privation arbitraire de liberté. L'intervention d'un avocat pendant la phase pré juridictionnelle aurait pu favoriser la déjudiciarisation (médiation, conciliation)⁷⁰, ainsi que les mesures de substitution à la privation de liberté dans la phase judiciaire dans le respect du principe de la privation de liberté comme mesure de dernier recours.

Nous appelons la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, le Mali, le Togo, le Pérou et la RDC à prendre des mesures pratiques pour assurer l'assistance juridique aux enfants dans toutes les phases de la procédure.

Inspection régulière des lieux de détention

La ratification du protocole facultative à la Convention contre la torture et la mise en place d'un Mécanisme national de prévention de la torture sont des gages d'une inspection périodique des lieux de privation de liberté. Ces inspections favorisent le respect des délais de procédure et luttent contre les détentions provisoires de longues durées.

Nous appelons la Colombie et la Côte d'Ivoire à ratifier le Protocole facultatif, à désigner ou à établir un Mécanisme national de prévention qui mène régulièrement des missions d'inspection dans les lieux de détention et qui fait rapport au Sous-Comité pour la prévention de la torture, suivant les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention⁷¹.

⁶⁹ Il s'agit de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, du Guatemala, du Mali, du Togo, du Pérou et de la République démocratique du Congo.

⁷⁰ Article 40 alinéa 3 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant : « (...) prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire (...)».

⁷¹ CAT/OP/12/5.

5. Communication orale sur le suivi de l'Examen périodique universel de la Côte d'Ivoire, la Russie et l'Ukraine et leur candidature au Conseil des droits de l'homme



45th Human Rights Council

Geneva, 14 September – 6 October 2020

Item 6: Universal Periodic Review - General Debate

The International Catholic Child Bureau and its partner organizations from **Côte d'Ivoire**, **Russian Federation** and **Ukraine** take note of the candidacy of the 3 countries to the Human Rights Council for the period of 2021-2023. According to the General Assembly resolution 60/251 and the Human Rights Council resolution 5/1, elections of members to the Council should take into account the contribution of candidates to the promotion and protection of human rights and the Universal periodic review is based *inter alia* on their voluntary pledges and commitments as well as their dedication to uphold the highest standards in the promotion and protection of human rights⁷². We encourage and call on **Côte d'Ivoire**, the **Russian Federation** and **Ukraine** to take appropriate steps to implement previous UPR recommendations, and renew and extend their pledges towards the following issues:

Hence, we call on **Côte d'Ivoire** to:

- Relocate without further delay the Center for the Observation of Minors (COM) from the Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA).
- Effectively implement the newly adopted laws⁷³ aiming at improving the administration of justice, including juvenile justice;
- Ensure access to justice for children victims of sexual violence through a system allowing forensic expertise, psychological and legal support as well as the socio-economic reintegration of victims;

To the **Russian Federation**, we recommend to:

- Speed up the adoption process of a comprehensive law on domestic violence with prevention, care, support and counseling components as well as accessible and timely legal, psychotherapeutic, rehabilitation and reintegration services;
- Ensure access to inclusive education;
- Strengthen and speed up the deinstitutionalization of children with disabilities process.

As for **Ukraine**, we call on the Authorities to:

- Take all necessary, practical and prompt steps to ensure the harmonization of the domestic legislation with the Council of Europe Convention on Protection of Children against Sexual

⁷² Resolution 5/1 (Institution-building of the United Nations Human Rights Council), Annex A para. 1 d) and Annex E para. 27 e).

⁷³ La loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant nouveau Code pénal (CP) et la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant nouveau Code de procédure pénale (CPP); Loi n°2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions; Loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité; Loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation; Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage; Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP); Loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil; Loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances

Exploitation and Sexual Abuse (Lanzarote Convention), including the effective implementation of its article 35 on interviews of sexual abuse victims by developing interview rooms all over the country, specific training courses to professionals to conduct interviews, etc.);

- Develop long-term care, support, counseling and protection programs for families where children suffered violence, ill-treatment and neglect.

46^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme
22 février au 23 mars 2021

1. **Communication écrite sur l'impact de la COVID 19 sur les droits de l'enfant dans les pays d'intervention du BICE**



Nations Unies

Assemblée générale

A/HRC/46/NGO/140

Distr. générale
23 février 2021

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante sixième session

22 février–19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de L'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Exposé écrit présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[01 février 2021]

Impact de la pandémie de la COVID-19 sur les droits fondamentaux des enfants

La pandémie de la COVID-19 a entraîné une augmentation de la violence physique et psychologique à l'égard des enfants et aggravé la pauvreté. Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) a rassemblé quelques-uns des témoignages de ses partenaires sur l'impact de la COVID-19.

A. L'augmentation de la violence à l'égard des enfants dans le cercle familial

1. Dans tous les pays d'intervention du BICE, le confinement et la fermeture des écoles qui s'en est suivie a obligé enfants et parents à passer beaucoup plus de temps ensemble à la maison, parfois dans des espaces réduits. La perte de revenus à cause du chômage et l'anxiété générale ont entraîné dans les familles une détérioration de la relation d'une part entre parents et d'autre part entre parents-enfants, ce qui a augmenté les violences domestiques et la violence à l'égard des enfants, y compris la violence psychologique. Les interventions physiques et les services sociaux prodigués aux familles et le soutien psychosocial ont été malheureusement interrompus.

2. Au Venezuela, à une situation humanitaire complexe, s'est rajoutée une crise sanitaire. La perte d'emplois et la diminution du revenu familial constituent un facteur de risque pour l'augmentation du travail des enfants, l'exploitation et d'autres formes contemporaines d'esclavage. La quarantaine et l'isolement prolongés ont augmenté les tensions, l'anxiété et le stress dans les familles où les actes de violence ont connu un regain, en particulier le recours à des châtiments corporels, physiques et humiliants, à la maltraitance ou aux abus, notamment sexuels.

3. A Kinshasa, en RDC, une ligne d'assistance téléphonique qui offre du soutien aux victimes des violences domestiques a enregistré 20 fois plus d'appels de femmes que d'hommes entre avril et juillet 2020 (pendant la période de l'état d'urgence).

B. Les effets psychologiques et la détérioration de la santé mentale des enfants

4. En Arménie, la peur et l'anxiété face à l'inconnu et l'impuissance à organiser efficacement la vie familiale a entraîné une augmentation des conflits intrafamiliaux et interpersonnels tout comme en Argentine où, dans le quartier 26 de Junio à Buenos Aires, les implications psychologiques de la COVID-19 sur les familles a poussé la Comisión de Niñez Adolescencia y Familia – Arzobispado de Buenos Aires (CADENYA) à travailler sur la parentalité responsable et à créer des espaces d'aide et de soins à la petite enfance et à élargir des espaces existants.

5. En Russie, la pandémie du COVID-19 a rendu très difficile le soutien psychosocial habituellement apporté aux familles car l'« Ecole des parents » et le « Club familial Ensemble » et les sessions de groupe ont été suspendus, annulés et/ou interdits. Le passage à la communication en ligne est compliqué car environ 2/3 des familles bénéficiaires ne disposent pas des équipements nécessaires (ordinateurs, tablettes, téléphones portables) ou n'ont pas les ressources pour l'abonnement Internet. La perte du travail de nombreux

parents a provoqué la détérioration du bien-être matériel et psychologique des familles désormais sans revenus réguliers car les parents qui travaillaient pour des particuliers ont été soit licenciés, soit transférés à un emploi à temps partiel, ce qui a également réduit leurs revenus.

6. En Colombie, la COVID-19 a entraîné l'aggravation des conditions de santé mentale de la population, avec une augmentation du suicide selon les chiffres présentés par le ministère de la santé lors de la Journée mondiale pour la prévention du suicide le 10 septembre 2020. L'Unité de Santé Mentale de l'Institut Roosevelt a formulé des recommandations visant la prise en charge des enfants et des adolescents à risque et l'ICBF a commencé à développer des campagnes de prévention de la violence, de la gestion des émotions et a élaboré la stratégie « Mis manos te enseñan » (Mes mains t'apprennent).

C. L'aggravation de la pauvreté à cause de la COVID-19

7. A Buenos Aires en Argentine, la situation des personnes en situation de rue ou touchées par le chômage ou le travail précaire ou occasionnel dans le secteur informel, s'est considérablement aggravée tout comme l'usage de la drogue et de substances psychotropes, vecteur de la violence dans les familles. L'insécurité alimentaire s'est installée obligeant la paroisse de la Vierge Immaculée de Buenos Aires à augmenter la cadence de distribution de vivres depuis mars 2020. Des denrées alimentaires sont distribuées dans les quartiers, pour un total de 1 900 rations hebdomadaires. En outre, un sac alimentaire mensuel, composé notamment de 14 produits de première nécessité est fourni à 850 familles.

8. C'est aussi le cas au Chili où la VPSC mène une campagne alimentaire depuis avril 2020. Plus de 10 016 boîtes de nourriture ont été livrées aux familles qui vivent dans des situations de vulnérabilité. Le taux de pauvreté pourrait passer de 9,8% en 2019 à 13,7%. Selon les données de l'UNICEF, l'incidence de la pauvreté dans les groupes d'enfants et d'adolescents est supérieure de 19 points à celle du groupe des personnes âgées de 35 et 44 ans, et de 31 points à celle du groupe des personnes de plus de 65 ans. En RDC, une étude de l'Institut National de la Statistique (INS) et de la Banque Mondiale réalisée en juin et juillet 2020 à Kinshasa a révélé que 87,8% des ménages s'inquiètent de ne pas avoir assez de nourriture et que 80,4% ont déclaré avoir réduit le nombre de repas par jour.

D. La COVID-19 comme accélératrice du décrochage scolaire

9. En Arménie, en Géorgie, en Ukraine, en Lituanie, au Kirghizstan et au Tadjikistan les cours réguliers dans les écoles ont été suspendus au plus fort de la crise sanitaire. L'enseignement à distance a montré ses limites car ni les établissements scolaires, ni les enseignants et moins encore les parents n'étaient préparés à une telle situation avec les outils pratiques que les cours en distanciel exigeaient. Le passage à l'enseignement à distance implique l'accès à l'internet et la disponibilité des équipements techniques pour travailler en ligne. Les enfants issus des familles qui ne peuvent pas acquérir le matériel nécessaire ne peuvent pas maîtriser le programme d'études au niveau requis.

10. En RDC, 67% des enseignants interrogés au Sud-Kivu ont signalé une réduction de la fréquentation scolaire. Au Mali où le conflit en cours avait déjà entraîné la fermeture de

plus de 1.000 écoles laissant plus de 2 millions d'enfants sans éducation, la COVID-19 est un facteur aggravant d'un contexte scolaire marqué également en 2020 par la grève des enseignants. La rentrée 2020-2021 a été repoussé jusqu'en janvier 2021. Beaucoup d'enfants dont les écoles étaient pourtant opérationnelles n'ont pu faire la rentrée. C'est aussi le cas au Cambodge où certains enfants dont les familles ont perdu leur travail ont raté la rentrée 2020-2021.

11. Au Malawi, selon le rapport du Ministère du genre, pendant la fermeture des écoles, les grossesses précoces et mariages forcés chez les adolescentes ont significativement augmenté. Ainsi, dans le seul district de Mangochi à l'Est du pays, il y a eu une augmentation exponentielle grossesses précoces comparativement à la même période en 2019 où (seulement) 166 filles de 10 à 14 enfants avaient été victimes de grossesses précoces. La même tendance est observée à Phalombe où 1.000 adolescentes sont tombées enceintes ; on en dénombre 400 à Mzimba, 324 à Nsanje, 64 à Blantyre, 58 à Nchinji et 20 à Kasungu. C'est autant de filles qui ne poursuivront plus leurs études.

E. L'interruption des soins et des activités culturelles, récréatives et artistiques

12. En Géorgie, la COVID-19 a interrompu les activités d'intégration telles que les colonies de vacances intégratrices, les activités sportives, notamment le rugby, les spectacles de marionnettes, les activités de loisirs dans les centres de micro-intégration et les festivals d'intégration à Aspindza (Samtskhé-Djavakheti).

13. Les enfants en situation de handicap qui vivent en institution et qui ont besoin d'une prise en charge dans la durée sans interruption ont pâti de la pandémie : accès interdit aux bénévoles, isolement, risques de contagion et hospitalisation sans accompagnement. La COVID-19 a montré l'importance de la désinstitutionalisation. Dans les familles, les enfants en situation de handicap ont souffert, notamment d'isolement et d'interruption de traitement.

F. Recommandations

14. Dûment intégrer dans les plans de relance la protection des enfants contre la violence dans les cercles de confiance et initier des programmes de longue durée sur les services d'identification, d'orientation, d'accompagnement et de prise en charge, y compris des aspects psychologiques et psychiques, des enfants victimes de différentes formes de violence;

15. Instituer des programmes de soutien aux activités génératrices de revenus et de transfert d'argent aux familles œuvrant notamment dans le secteur informel et qui ont perdu leur travail;

16. Mettre en place des programmes de rattrapage scolaire pour les enfants, y compris des écoles non formelles et les filles tombées enceintes, avec des facilités pour l'inscription et l'accès à la cantine scolaire;

17. Mettre en place des programmes de prise en charge des enfants orphelins à cause de la COVID-19 afin qu'aucun enfant ne soit laissé de côté.

2. El impacto de COVID-19 en los niños en conflicto con la ley en Guatemala



46° período de sesiones del Consejo de Derechos Humanos

Ginebra, 22 de febrero - 24 de marzo de 2021

Tema 2: Actualización oral de la Alta Comisionada y presentación de los informes de HC/SG sobre las actividades de la OACDH en Colombia; Guatemala; y Honduras; y otros informes y actualizaciones orales (COVID, Chipre, Eritrea, Venezuela según la res. 45/2)

La Oficina Internacional Católica de la Infancia (BICE), el *Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala (ICCPG)*, la *Fundación Pedro Poveda para la educación y promoción humana (FPP)* y la *Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado de Guatemala (ODHAG)* agradecen el informe anual sobre la situación de los derechos humanos en Guatemala. Como se señala en el informe, debido a la pandemia de COVID, el sistema penitenciario ha suspendido las visitas personales a los centros de detención desde el 16 de marzo de 2020 para evitar el contagio en los ya saturados lugares de detención. Como consecuencia, los servicios sociales, los programas de crianza y la formación profesional que se ofrecen a los niños y adolescentes detenidos se han visto gravemente afectados. Los niños detenidos no pueden salir y no se les proporcionaron medios de comunicación alternativos para mantenerse en contacto con sus familiares. En Guatemala, el sistema penitenciario está superpoblado en un 270%, y algunas prisiones funcionan hasta 10 veces su capacidad. La pandemia del COVID-19 ha exacerbado los obstáculos a los que se enfrentan los trabajadores sociales y las instituciones que trabajan con niños y adolescentes encarcelados (A/HRC/46/74).

Además, el proceso judicial del caso de la *detención del Hogar Virgen de la Asunción* se ha retrasado. Las 41 niñas que murieron en 2017 en el albergue estatal siguen sin tener acceso a la justicia y las 15 supervivientes se han enfrentado a importantes retrasos y obstáculos para acceder a la pensión que les concedió el Congreso en 2018.

En Guatemala, la pandemia agravó la situación de más de 10,5 millones de personas que ya vivían en la pobreza antes de la crisis. A pesar de los esfuerzos del Gobierno, incluso a través del programa "*Bono familiar*", se observaron limitaciones para identificar y llegar a los beneficiarios, en parte debido a la ausencia de un registro consolidado de personas en situación de vulnerabilidad. Además, los niños y adolescentes se enfrentaron a obstáculos adicionales para acceder a la educación como consecuencia de la pandemia. Los programas educativos en línea y televisados no fueron accesibles para todos, ya que el 30% de los hogares del país no tienen televisión y el 83% no tiene acceso a Internet.

Nuestras organizaciones piden a las Autoridades que:

- **Realizar pruebas periódicas de COVID-19 en los centros de detención de niños, niñas y adolescentes para tomar las medidas adecuadas en caso de resultados positivos;**
- **Poner en libertad a los niños, niñas y adolescentes encarcelados que hayan cometido delitos menores;**

- **Garantizar que las actividades sociales, médicas, psicológicas, de crianza y de formación en el centro de detención se realizan debidamente respetando las medidas de distanciamiento social;**
- **Acelerar los procesos judiciales en el caso *del Hogar Virgen de la Asunción* y aplicar sin más demora la pensión asignada en 2018 a las supervivientes;**
- **Recuperarse mejor del COVID-19 con planes específicos a largo plazo para eliminar la violencia contra los niños en la escuela, en la familia, en los lugares de internamiento y detención y en otros entornos.**

3. Communication orale sur le nouveau Code de Protection de l'enfant en gestation au Mali



46^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 22 février -23 mars 2021

Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités au Mali

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali (BNCE-Mali) remercient l'Expert indépendant pour son rapport sur le Mali et pour l'attention accordée à la situation des enfants.

L'Expert indépendant note avec préoccupation que la crise malienne et l'insécurité persistante dans les régions du centre et du nord ont continué à avoir un impact dévastateur sur les enfants et donné lieu à des violations graves à leur égard. Nous sommes très inquiets de la poursuite du recrutement et du ré-enrôlement des enfants par les groupes armés et djihadistes, de la privation du droit à l'éducation, de l'augmentation de la traite des enfants et des pires formes du travail des enfants dans les sites miniers du pays où 6.000 enfants, notamment dans les mines d'or de Gao et de Kidal, sont exposés à l'exploitation économique, à la violence sexuelle, physique et psychologique.

En outre, avec la situation d'insécurité aggravée par la pandémie de la COVID-19 et la détérioration du pouvoir d'achat qu'elle a entraînée, les enfants et les jeunes, y compris ceux et celles qui sont déscolarisés de force, migrent de plus en plus vers Bamako où la prostitution augmente chez les filles. Les grossesses précoces et les abandons de bébés deviennent un fléau. Le taux des enfants en contact avec le système de justice augmente alors que les services psycho-sociaux et juridiques d'accompagnement fonctionnent de façon limitée.

Questions:

- 1. Quand est-ce que les avant-projets de loi relatifs au Code de protection de l'enfant, à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants ?**
- 2. L'impact du conflit et de la COVID-19 sur les enfants et les jeunes exigent la mise en place d'un plan stratégique. Quelle recommandation l'Expert indépendant formule à l'Etat malien dans ce sens ?**

4. Communication orale sur l'impact de la COVID-19 sur les enfants à l'occasion de la journée annuelle de discussion sur les droits de l'enfant

46^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Geneva, 22 February - 23 March 2021

Item 3: Annual discussion on rights of the child (7/29 and 45/30)

BICE and its member organizations around the world would like to thank the panelists for their presentations. The SDGs give the opportunity for States to address violence against children throughout the 17 Goals, especially with Goals 4, 5, 8, 10 and 16. In the implementation process of our programs on juvenile justice, education, children with disabilities and violence against children, in Africa, Asia, Latin America and Eastern Europe, BICE and its partners realize the magnitude of violence impacting the right of the child.

Voluntary national reviews and ensuing submissions to the high-level political forum on sustainable development on the prevention and response of States to all forms of violence look much more like a business as usual exercise than a real in-depth solution-oriented commitment.

With regard to children with disabilities, evidence-based reports show that children endure violence in residential-care centres. **The deinstitutionalization process started in countries like Armenia, Georgia and Russian Federation has to be accelerated and finalized with appropriate child-friendly alternative solutions.**

As for education, children in both developed and developing countries continue to face harsh violence, harassment and bullying at school. The COVID-19 pandemic revealed how difficult it is for vulnerable children from rural regions and poor families to have access to an online education system with no electricity, no computer and/or no internet connection. Many children were unable to go back to school after the lockdown. **The post COVID-19 recovery plans should duly take in account the left behind children in Cambodia, Chile, DRC, Guatemala, Paraguay and Peru as multidimensional child poverty is increasing in those countries.**

Many countries have not yet joined the Global partnership on the elimination of violence against children, including within the penitentiary system. We call on Ukraine, as a member of the Human Rights Council, to become a pathfinding country. **We encourage those who have already joined the partnership, including Armenia, Côte d'Ivoire, Georgia and Peru, to comply with their commitments.**

Question to all panelists : *Dear panelists, less than ten years before the end of the 2030 Agenda, how concretely the High Level Political Forum and the UPR mechanisms can better help evaluate States, their progress and challenges ahead?*

5. Communication orale sur la justice pour enfants et l'impact de la COVID-19 sur les enfants au Guatemala

46º período de sesiones del Consejo de Derechos Humanos

Ginebra, 22 de febrero - 24 de marzo de 2021

Tema 2 : Actualización oral de la Alta Comisionada y presentación de los informes de HC/SG sobre las actividades de la OACDH en Guatemala

La Oficina Internacional Católica de la Infancia (BICE), el *Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala (ICCPG)*, la *Fundación Pedro Poveda para la educación y promoción humana (FPP)* y la *Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado de Guatemala (ODHAG)* agradecen el informe anual sobre la situación de los derechos humanos en Guatemala. Como se señala en el informe, debido a la pandemia de COVID, el sistema penitenciario ha suspendido las visitas personales a los centros de detención desde el 16 de marzo de 2020 para evitar el contagio en los ya saturados lugares de detención. Como consecuencia, los servicios sociales, los programas de crianza y la formación profesional que se ofrecen a los niños y adolescentes detenidos se han visto gravemente afectados. Los niños detenidos no pueden salir y no se les proporcionaron medios de comunicación alternativos para mantenerse en contacto con sus familiares. En Guatemala, el sistema penitenciario está superpoblado en un 270%, y algunas prisiones funcionan hasta 10 veces su capacidad. La pandemia del COVID-19 ha exacerbado los obstáculos a los que se enfrentan los trabajadores sociales y las instituciones que trabajan con niños y adolescentes encarcelados (A/HRC/46/74).

Además, el proceso judicial del caso de la *detención del Hogar Virgen de la Asunción* se ha retrasado. Las 41 niñas que murieron en 2017 en el albergue estatal siguen sin tener acceso a la justicia y las 15 supervivientes se han enfrentado a importantes retrasos y obstáculos para acceder a la pensión que les concedió el Congreso en 2018.

En Guatemala, la pandemia agravó la situación de más de 10,5 millones de personas que ya vivían en la pobreza antes de la crisis. A pesar de los esfuerzos del Gobierno, incluso a través del programa "*Bono familiar*", se observaron limitaciones para identificar y llegar a los beneficiarios, en parte debido a la ausencia de un registro consolidado de personas en situación de vulnerabilidad. Además, los niños y adolescentes se enfrentaron a obstáculos adicionales para acceder a la educación como consecuencia de la pandemia. Los programas educativos en línea y televisados no fueron accesibles para todos, ya que el 30% de los hogares del país no tienen televisión y el 83% no tiene acceso a Internet.

Nuestras organizaciones piden a las Autoridades que:

- **Realizar pruebas periódicas de COVID-19 en los centros de detención de niños, niñas y adolescentes para tomar las medidas adecuadas en caso de resultados positivos;**
- **Poner en libertad a los niños, niñas y adolescentes encarcelados que hayan cometido delitos menores;**
- **Garantizar que las actividades sociales, médicas, psicológicas, de crianza y de formación en el centro de detención se realizan debidamente respetando las medidas de distanciamiento social;**
- **Acelerar los procesos judiciales en el caso del Hogar Virgen de la Asunción y aplicar sin más demora la pensión asignada en 2018 a las supervivientes;**
- **Recuperarse mejor del COVID-19 con planes específicos a largo plazo para eliminar la violencia contra los niños en la escuela, en la familia, en los lugares de internamiento y detención y en otros entornos.**

6. Communication orale relative aux modalités institutionnelles et opérationnelles du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

46^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 22 février -23 mars 2021

Point 6. Débat général Examen Périodique Universel (EPU)

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) souhaite attirer l'attention du Conseil des droits de l'homme sur quatre situations dans le cadre de l'engagement des Etats dans le processus de l'EPU.

1. Presque tous les Etats font des consultations préalables, y compris avec la société civile, un argument valorisant devant le Groupe de travail de l'EPU. Toutefois dans la pratique, la plupart des consultations ne sont pas inclusives ni conduites sur l'ensemble du territoire ni organisées suivant un calendrier prévisible de sorte qu'elles ressemblent davantage à un exercice de façade qu'à un engagement de qualité pour la prise en compte des analyses des autres acteurs. **Les Etats devraient donner des détails sur le calendrier, la participation et les résultats de leurs consultations nationales.**
2. La participation des parlements nationaux à l'effort de mise en œuvre et de surveillance de la mise en œuvre effective des recommandations EPU est encore faible, y compris dans les pays dits développés. **Il est impératif que les institutions nationales garantissant la responsabilité et la transparence soient associées au processus de mise en œuvre des recommandations EPU.**
3. Les recommandations acceptées mais n'ayant pas été mises en œuvre avant le cycle suivant semblent souvent passer aux oubliettes. **Il faudrait que la matrice développée par le Haut Commissariat aux droits de l'homme tienne compte des recommandations partiellement ou pas du tout mises en œuvre et que les Etats en fassent de même sous le point 6 de l'ordre du jour.**
4. La soumission des rapports intermédiaires se faisant sur une base volontaire, on constate que peu d'Etats s'y livrent. **Le Conseil devrait étudier les voies et moyens visant à pousser davantage les Etats à soumettre des rapports à mi-parcours.**

7. Communication orale sur le Mali en lien avec les effets du conflit et de la COVID-19 sur les enfants

46^{ème} session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 22 février -23 mars 2021

Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités au Mali

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et le Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali (BNCE-Mali) remercient l'Expert indépendant pour son rapport sur le Mali et pour l'attention accordée à la situation des enfants.

L'Expert indépendant note avec préoccupation que la crise malienne et l'insécurité persistante dans les régions du centre et du nord ont continué à avoir un impact dévastateur sur les enfants et donné lieu à des violations graves à leur égard. Nous sommes très inquiets de la poursuite du recrutement et du ré-enrôlement des enfants par les groupes armés et djihadistes, de la privation du droit à l'éducation, de l'augmentation de la traite des enfants et des pires formes du travail des enfants dans les sites miniers du pays où 6.000 enfants, notamment dans les mines d'or de Gao et de Kidal, sont exposés à l'exploitation économique, à la violence sexuelle, physique et psychologique.

En outre, avec la situation d'insécurité aggravée par la pandémie de la COVID-19 et la détérioration du pouvoir d'achat qu'elle a entraîné, les enfants et les jeunes, y compris ceux et celles qui sont déscolarisés de force, migrent de plus en plus vers Bamako où la prostitution augmente chez les filles. Les grossesses précoces et les abandons de bébés deviennent un fléau. Le taux des enfants en contact avec le système de justice augmente alors que les services psycho-sociaux et juridiques d'accompagnement fonctionnent de façon limitée.

Questions :

- 1. Quand les avant-projets de loi relatifs au Code de protection de l'enfant, à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants seront-ils adoptés?*
- 2. L'impact du conflit et de la COVID-19 sur les enfants et les jeunes exigent la mise en place d'un plan stratégique. Quelle recommandation l'Expert indépendant formule-t-il à l'Etat malien dans ce sens ?*

